



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Michèle CHEVALIER – Pascale PIETTE – Elisabeth DESCAMPS – Pascale GILLI-DUNOYER Tél : 01 49 55 84 28 Courriel institutionnel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr NOR : AGRG1016385N Réf. Interne : MOD10.21 B 29/10/09</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE</p> <p style="text-align: center;">DGAL/SDSSA/N2010-8171</p> <p style="text-align: center;">Date: 23 juin 2010</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

📎 Nombre d'annexes : 13

Degré et période de confidentialité : aucun

Objet : Modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie.

Références :

- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection animale pendant le transport et les opérations annexes
- Règlement (CE) n°1244/2007 de la Commission du 24 octobre 2007 modifiant le règlement CE n°2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'application relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et établissant des règles spécifiques concernant les contrôles officiels relatifs à l'inspection des viandes ;
- Code rural Livre II Titre III et IV : Parties législative et réglementaire ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Arrêté ministériel du 5 octobre 2007 portant extension pour une durée de 3 ans de l'accord interprofessionnel du 05 avril 2007 relatif à l'achat et l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage ;

- Arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Note de service DGAL/SDSSA 2007-8013 du 11 janvier 2007 qui présente les modalités d'application de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8125 du 22 mai 2007 relative au contrôle des équidés à l'abattoir ;
- Note de service DGAL/MASCS/SDSSA/N2007-8266SG/SRH/SDDPRS/N2007-1249 du 25 octobre 2007 relative à la démultiplication de la formation : inspecteur des services vétérinaires en abattoirs et ateliers de découpe, un métier d'aujourd'hui, un métier de demain ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008 relative à la gestion des bovins, ovins et caprins non identifiés et à la mise en œuvre des dispositions de l'article L221-4 du code rural ;
- Note de service DGAL/SDSSA/MAPP/N2008-8290 du 20 novembre 2008 relative à la liste des dangers et des points d'inspection prioritaires en abattoirs d'animaux de boucherie ; supports de relevé des constats et rapport d'inspection (mini- grilles) ;
- LDL DGAL/SDPPST/MAPP L2008-001 du 22 septembre 2008 relative au protocole de gestion pour 2009 du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- Note de service SGAL/SDSSA/N2009-8190 du 9 juillet 2009 relative à la surveillance de l'ESB à l'abattoir ;
- Guide de transportabilité des bovins : site intranet MAAP ;
- Guide de transportabilité des porcs : site intranet MAAP ;
- Guide identification : site intranet MAAP.

Résumé : La présente note précise les missions des services vétérinaires relevant du contrôle officiel des animaux en secteur vif dans les abattoirs de boucherie dans le contexte réglementaire européen. Dans le cadre de ce contrôle, elle clarifie les responsabilités de l'exploitant d'abattoir et celles relevant des services vétérinaires, et décrit les modalités d'organisation des contrôles ante mortem ainsi que les décisions relevant des services vétérinaires concernant les animaux vivants et les viandes qui en sont issues.

Mots-clés : abattoir, secteur vif, animaux de boucherie, contrôle officiel, inspection ante mortem, vétérinaire officiel, auxiliaire officiel

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DDCSPP</p> <p>DDPP</p> <p>DSV</p> <p>DDSV Ile de France</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Préfets -DRAAF -IGAPS -ENV -ENSV -INFOMA -BNEVP -Fédérations professionnelles -Interbev -Inaporc

Plan de la note:

INTRODUCTION

I - DEFINITIONS

I.1. LES CONTROLES DE L'EXPLOITANT EN SECTEUR VIF

I.1.1 - Exigences réglementaires

- a – l'identification
- b - l'information sur la chaîne alimentaire (ICA)
- c – la zone de provenance des animaux
- d – l'état de santé des animaux
- e – la propreté
- f – la protection animale

I.1.2 - Conséquences réglementaires pour l'exploitant

I.1.3 – Conséquences en matière d'organisation

I. 2. DEFINITION DES CONTROLES OFFICIELS LIES A L'INSPECTION ANTE MORTEM

I.2.1. Contrôle officiel de l'application des procédures de l'exploitant relatives aux animaux vivants

I. 2.2. Contrôle officiel des animaux vivants : inspection ante mortem

II- REALISATION DU CONTROLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

II.1. ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DU CONTROLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF (VETERINAIRE OFFICIEL ET AUXILIAIRE OFFICIEL)

II.2. CONDITIONS REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE

II.2.1 - Conditions matérielles de réalisation

II.2.2 - Organisation

II.2.3 - Formalisation des éléments d'organisation

II.3. CONDUITE DU CONTROLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

II.3.1 - Phase préalable: l'examen des procédures de l'exploitant

II.3.2- Réalisation de l'inspection ante mortem

- a. - l'inspection documentaire relative aux animaux
- b.- l'inspection physique des animaux
- c - vérification au quotidien des procédures de l'exploitant

II.3.3- Cas particuliers

- a. – l'abattage d'animaux accidentés
- b.- l'abattage d'urgence en dehors d'un abattoir

III- DECISIONS RELATIVES AU CONTROLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

III.1 DECISIONS CONCERNANT LES ANIMAUX VIVANTS

III.1.1 - Animaux déchargés présentés à l'inspection ante mortem

III.1.2 - Cas particuliers

III.2 DECISIONS CONCERNANT L'ABATTAGE

III.3 DECISIONS CONCERNANT LES VIANDES

III.4 DECISIONS CONCERNANT LES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

III.5 ENREGISTREMENT DES RESULTATS DE L'IAM ET NOTIFICATION DES DECISIONS

Annexe 1 : documents exigibles dans le dossier d'agrément en lien avec le secteur ante mortem d'un abattoir

Annexe 2 : aide à la mise en place des instructions nécessaires aux services vétérinaires et relatives à l'IAM

Annexe 3 : diagramme de répartition des responsabilités des contrôles des animaux en secteur vif

Annexe 4 : répartition des tâches entre exploitant et service de contrôle officiel

Annexe 5 : tableau synthétique des décisions

Annexe 6 : modèle de notification de consigne sur pied

Annexe 7 : modèle de notification de consigne sur pied en cas d'animal non identifié

Annexe 8 : modèle de levée de consigne sur pied

Annexe 9 : modèle de notification de décision de mise à mort d'urgence

Annexe 10 : modèle de notification de décision de mise à mort

Annexe 11 : rappel réglementaire relatif à l'état de propreté des animaux introduits à l'abattoir (souillures sèches)

Annexe 12 : rappel réglementaire relatif à l'état de propreté des animaux introduits à l'abattoir (souillures humides)

Annexe 13 : glossaire

INTRODUCTION

Au titre des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 854/2004 définissant les principes généraux en matière de contrôles officiels, l'autorité compétente exécute des tâches d'inspection et des tâches d'audit.

En abattoir d'animaux de boucherie, ces tâches sont placées sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire officiel. Elles se répartissent en une inspection permanente des produits (tâches d'inspection) et en un contrôle de l'application des procédures de l'exploitant (tâches d'audit).

L'inspection des produits :

L'inspection produits en abattoir a pour particularité d'intégrer une première étape sur l'animal vivant, elle est dénommée inspection *ante mortem* (IAM), l'animal étant assimilé à une « denrée alimentaire » telle que définie dans le règlement (CE) n° 178/2002 en son article 2 :

« *le terme de denrée alimentaire ne couvre pas les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine* ».

La seconde étape de l'inspection produits concerne les viandes, il s'agit de l'inspection *post mortem* (IPM). L'une et l'autre de ces deux étapes sont complémentaires et indissociables et concourent toutes les deux au même objectif principal : fournir une viande saine et salubre pour la consommation humaine. La décision favorable consécutive à ces deux inspections est matérialisée par l'apposition, sous la responsabilité du vétérinaire officiel de l'abattoir, d'une marque de salubrité sur la carcasse.

Le contrôle de l'application des procédures de l'exploitant :

Cette mission est de s'assurer que l'exploitant applique ses propres procédures et que celles-ci sont à la fois adaptées et appliquées de manière permanente et correcte. Cette mission couvre les opérations ayant lieu dans le secteur vif (réception des animaux vivants et prise en charge jusqu'à l'abattage), et dans les locaux d'abattage.

Fléchage des missions liées à ces contrôles dans le plan national d'inspection (PNI) :

L'inspection *ante mortem* en abattoir de boucherie est une **mission de service public** correspondant à l'Unité Élémentaire de Mission (UEM) Abattoir/inspection produits abattoirs animaux de boucherie (IAM – IPM).

Le contrôle officiel des procédures mises en place par l'exploitant pour assurer le contrôle des animaux à l'arrivée à l'abattoir est une **mission d'inspection programmable par l'administration** intégrée **dans le programme national d'inspection** pour la valeur cible minimale. Un ordre de service d'inspection (OSI) précisera la fréquence minimale requise pour la réalisation du contrôle officiel des procédures de l'exploitant.

Champ de la présente note :

Elle couvre les contrôles réalisés par l'exploitant d'une part et par les services vétérinaires d'autre part depuis le déchargement des animaux en secteur vif jusqu'au poste d'immobilisation en vue de leur mise à mort. Cette note présentant l'inspection ante mortem de manière générale sera complétée par des notes plus détaillées sur les ICA (Informations sur la Chaîne Alimentaire) ainsi que sur la protection animale (avant et pendant la phase de mise à mort).

Cette note reprend et développe les éléments abordés lors de la formation intitulée « *inspecteur des services vétérinaires en abattoirs et ateliers de découpe, un métier d'aujourd'hui, un métier de demain* » qui est dispensée depuis 2008 aux agents des services vétérinaires concernés par l'inspection des abattoirs et des ateliers de découpe. La mallette pédagogique présentée lors de cette formation est disponible sur le site intranet du MAAP.

Objectifs généraux du contrôle officiel en secteur vif : L'abattoir est le lieu de convergence des animaux d'élevage, il constitue donc un point focal de recueil d'informations et un observatoire privilégié de la santé et de la protection animales et de la santé publique. Trois objectifs se rattachent au contrôle officiel en secteur vif :

– la protection de la santé humaine :

La santé publique est l'objectif majeur de l'inspection produits en abattoir. L'inspection ante mortem constitue le premier maillon décisionnel au service de la protection du consommateur de viandes.

– la santé animale :

L'abattoir reçoit des animaux de toutes origines (territoire national ou non). Dans le circuit de production de l'animal vivant, il constitue la dernière étape de détection potentielle d'une maladie animale (MRC ou Maladie Réputée Contagieuse, maladie à déclaration obligatoire ...). Dans certains cas, il est également un passage obligé sous conditions, d'animaux sous surveillance au titre de ces maladies lorsqu'elles ont été diagnostiquées en élevage.

– la protection animale :

Priorité stratégique de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) depuis 2001, forte demande de la société et sujet d'importance médiatique grandissante, le respect de la protection animale doit impérativement rester au cœur des préoccupations de l'exploitant et des services de contrôle au même titre que les deux objectifs de protection de la santé humaine et animale. Cet aspect est largement abordé dans les différents règlements du paquet hygiène. La mise en oeuvre de contrôles appropriés à l'abattoir permet de détecter les problèmes en matière de protection animale des animaux en amont de l'abattoir (élevage, transport) et au sein même de l'abattoir (ensemble des étapes de l'arrivée de l'animal à l'abattoir jusqu'à l'immobilisation précédant la mise à mort).

Place de l'inspection ante mortem à l'abattoir

Dans le contexte sociétal, réglementaire et scientifique actuel basé sur la maîtrise des risques pour une protection optimale du consommateur, **l'inspection ante mortem est une étape essentielle dans la mise en place d'une inspection basée sur l'analyse de risque**. En effet, la réglementation européenne impose au vétérinaire officiel en abattoir d'adapter l'inspection à l'analyse de risque effectuée sur la base des informations de la chaîne alimentaire dont il dispose (règlement (CE) n°854/2004, annexe I, section I, chapitre II, point A, paragraphe 1). Il doit également tenir compte des résultats des audits effectués et, le cas échéant, cibler les tâches d'inspection en conséquence. L'inspection basée sur une analyse de risque doit donc prendre en compte tous les éléments concernant les animaux et les viandes qui en sont issues. **Cela impose notamment que l'inspection post mortem tienne compte des résultats de l'inspection ante mortem.**

I. DEFINITIONS

I-1 : LES CONTROLES DE L'EXPLOITANT EN SECTEUR VIF

I-1.1 : Exigences réglementaires

Les obligations des exploitants relatives aux conditions auxquelles doivent satisfaire les animaux ou lots d'animaux admis à l'abattoir sont précisées par le règlement (CE) n° 853/2004, annexe II, section II point 2 :

« L'exploitant doit mettre en place des procédures permettant de s'assurer que l'animal ou le lot d'animaux :

- est correctement **identifié** ;
- est accompagné des **informations sur la chaîne alimentaire** pertinentes de l'exploitation d'origine ;
- ne provient pas d'une **exploitation** ou d'une **zone** où les mouvements d'animaux sont **interdits** ou font l'objet de restrictions pour des raisons de **santé animale ou publique**, sauf si l'autorité compétente le permet ;
- est **propre** ;

- est en **bonne santé, pour autant que l'exploitant puisse en juger** ;
- est dans un état satisfaisant en terme de **bien-être** au **moment de son arrivée** à l'abattoir ».

Ainsi se distinguent six volets d'exigences concernant les animaux introduits à l'abattoir et que l'exploitant doit contrôler :

a- l'identification

L'abattage des animaux ne peut se faire que lorsque le contrôle d'identification mis en oeuvre par l'exploitant a permis de garantir que l'identification de l'animal à l'arrivée (marquage physique et documents d'accompagnement) est conforme aux règles en vigueur pour l'espèce et la catégorie concernée. Ce contrôle correspond à la première étape du système de traçabilité interne de l'exploitant.

rappel : l'objectif du système de traçabilité interne de l'exploitant est de permettre de remonter à l'origine de l'animal ou du groupe d'animaux dont est issue une viande, un abat, un sous produit...

Pour les bovins et équidés, il s'agit d'un contrôle physique et documentaire individuel.

Pour les autres espèces, il peut s'agir d'un contrôle physique et documentaire par lot (cohérence entre les mentions du document d'accompagnement et les animaux présentés, présence du marquage physique requis).

b- l'information sur la chaîne alimentaire (ICA)

L'approche rénovée de l'inspection sanitaire en abattoir telle que développée dans le paquet hygiène exige que les informations pertinentes sur les dangers potentiellement véhiculés par l'animal vivant en provenance d'un élevage soient prises en compte dans l'analyse de risque conduite d'une part par l'exploitant, qui met en place les mesures préventives ou correctives adaptées, et d'autre part par le service de contrôle, qui met en oeuvre des inspections *ante et post mortem* adaptées et délivre en retour une information adaptée aux éleveurs concernés relative aux résultats de ces inspections.

L'exploitant du secteur alimentaire doit notifier au service d'inspection les informations qui donnent lieu à des préoccupations d'ordre sanitaire.

Le principe de l'ICA prévu par la section III de l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 est applicable à l'ensemble des espèces destinées à la consommation humaine depuis le 1^{er} janvier 2010 et se met progressivement en place en France pour les animaux de boucherie. Les modalités seront précisées prochainement par arrêté ministériel et note de service.

c- la zone de provenance des animaux

L'exploitant doit s'assurer, dans la limite des informations disponibles à son niveau et au travers du contrôle documentaire des documents générés par les autorités sanitaires et accompagnant les animaux, que ceux-ci ne proviennent pas de zones où les mouvements sont interdits, sauf cas particuliers autorisés par les services de contrôle. L'ICA pourra être si nécessaire, judicieusement utilisée pour apporter des précisions sanitaires sur la zone de provenance des animaux.

d- l'état de santé des animaux

Le personnel en charge du contrôle à réception des animaux doit connaître les critères de la bonne santé apparente des animaux par espèce et catégorie et observer individuellement tous les animaux (ou lots d'animaux dans le cas des porcins et des petits ruminants). En particulier, il doit être formé pour déceler les signes cliniques des EST conformément aux exigences du règlement (CE) n° 999/2001.

e- la propreté

La peau souillée de matières fécales est une source reconnue de contamination des viandes par des germes d'origine digestive, dont certains sont des dangers significatifs à prendre en compte. (cf Note de service N2008-8290 du 20 novembre 2008).

En ce qui concerne les bovins, l'arrêté ministériel du 5 octobre 2007 modifié portant extension pour une durée de 3 ans de l'accord interprofessionnel du 05 avril 2007 relatif à l'achat et l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage prévoit l'évaluation de l'état de propreté des bovins vivants par les exploitants d'abattoir selon une grille de notation de référence, qui ne cible à ce stade que les souillures sèches, ainsi que le report de l'information sur le ticket de pesée pour les bovins en classe C ou D. Une pénalité financière est prévue pour les bovins en classe D.

Pour les autres espèces que les bovins, il n'existe pas de grille de notation spécifique. Néanmoins, quelle que soit l'espèce, **la propreté de l'animal vivant** (ou d'un lot d'animaux) avant son abattage **au regard des souillures sèches et humides doit être vérifiée par l'exploitant** pour tous les animaux ou lots d'animaux. L'adaptation des conditions d'abattage pour les animaux ou lots d'animaux qui ne sont pas propres doit être détaillée dans le PMS de l'abattoir en tenant compte du fait que pour l'espèce porcine (carcasses échaudées et flambées) les contaminations à maîtriser sont davantage en lien avec l'appareil digestif que tégumentaire. Les mesures en abattoir ne sont qu'une solution palliative qui ne dispensent pas d'agir vers l'amont de la filière pour faire en sorte que les animaux acheminés vers l'abattoir soient propres.

f- la protection animale

Même si la finalité de l'acheminement des animaux vers l'abattoir est leur mise à mort en vue de leur consommation, cette opération et toutes celles qui la précèdent doivent être effectuées de manière à minimiser, dans le cadre des connaissances actuelles, la souffrance animale.

Les exploitants des abattoirs doivent à la fois s'assurer que les animaux introduits dans les abattoirs sont dans un état satisfaisant en terme de bien-être à leur arrivée et que la bien-traitance des animaux est respectée au sein de l'établissement durant toutes les opérations effectuées jusqu'à la mise à mort.

Nota : Le terme de protection animale sera utilisé au titre de la présente note pour caractériser indifféremment les aspects de bien être des animaux et de bien-traitance au sein de l'établissement.

I-1.2 : Conséquences réglementaires pour l'exploitant

L'exploitant doit donc répondre à ses obligations réglementaires par:

- la mise en place de procédures ;

Ces procédures doivent garantir que les animaux admis dans l'abattoir sont conformes aux 6 volets développés précédemment.

L'application de ces procédures consiste donc en la réalisation systématique par l'exploitant de l'abattoir d'un contrôle à réception aboutissant à un tri des animaux afin d'identifier et d'écarter les animaux à anomalies physiques ou documentaires. La liste des pièces relatives aux procédures de contrôles à réception des animaux devant être intégrée au dossier d'agrément est décrite à l'annexe 1.

- la communication aux services vétérinaires des résultats de ce contrôle (règlement (CE) n°853/2004 annexe II section II point 3) ;
- la présentation de chaque animal à l'inspection ante mortem avant l'abattage ;

L'exploitant ne peut introduire des animaux sur la chaîne sans les avoir soumis à l'IAM. De plus, il doit suivre les instructions du VO afin que cette inspection soit réalisée dans des conditions appropriées (règlement (CE) n° 853/2004 annexe III, chapitre IV, point 5). En particulier, les animaux non encore soumis à l'inspection ante mortem doivent être facilement repérables.

- le respect des décisions prises par le service d'inspection ;

Les décisions sanitaires prises par les agents des services vétérinaires à l'issue de l'IAM sont communiquées à l'exploitant, qui est chargé de les appliquer. Par ailleurs, le système de traçabilité mis en place par l'exploitant doit garantir aux agents chargés de l'inspection post mortem la fiabilité de la traçabilité des informations pertinentes concernant certains animaux vivants jusqu'aux carcasses et abats correspondants soumis à l'inspection post mortem. Le dispositif de repérage des carcasses provenant d'animaux concernés par une décision sanitaire en IAM (abattage sous conditions, décision de consigne post mortem, etc...) et la mise à disposition des services

vétérinaires (SV) de l'information associée doivent être mis en place par l'exploitant en coordination avec le vétérinaire officiel.

I-1-3 : Conséquences en matière d'organisation

L'exploitant doit être organisé afin d'assurer la présence de personnel formé à la mise en œuvre de ces procédures et en nombre suffisant, pour assurer la réception des animaux **sur toutes les plages horaires de déchargement**. Il est essentiel de s'attacher au fait que le contrôle de l'exploitant débute dès l'arrivée des animaux à l'abattoir.

De plus, cette organisation doit intégrer l'obligation de présentation à l'inspection ante mortem avant abattage, et donc la nécessité d'un délai suffisant entre les opérations de déchargement et d'étourdissement des animaux.

La conduite en flux tendu des animaux au poste d'étourdissement dès l'introduction dans l'abattoir (sans phase d'hébergement) ne permet pas dans la plupart des cas d'effectuer les différents contrôles dans des conditions satisfaisantes (pas d'accès visuel aux différentes parties des animaux notamment pas de contrôle des marques d'identification ...). Cette pratique ne saurait être acceptée par le vétérinaire officiel de l'abattoir que si elle se justifie par certaines situations bien identifiées : déchargement d'animaux très vifs tels que des taureaux de Camargue, installations mal conçues ne permettant pas pour certaines catégories d'animaux une mise en stabulation. En tout état de cause, la tolérance de ces pratiques doit être **très limitée, dûment motivée par l'exploitant et être accompagnée du respect d'une organisation des déchargements permettant l'examen des animaux en mouvement et compatible avec la présence des agents des services vétérinaires**.

L'exploitant doit pouvoir apporter toute aide nécessaire à la réalisation de l'IAM dans de bonnes conditions d'observation et en particulier répondre à toute demande de manipulation ou déplacement d'un animal le nécessitant (participation active du personnel).

Les étapes de gestion des animaux vivants (organisation des déchargements, hébergement et soins, y compris aux animaux blessés), relèvent entièrement de la responsabilité de l'exploitant.

Certains établissements disposent de leur propre parc de véhicules pour effectuer le ramassage et le transport des animaux à l'abattoir. Dans ce cas, les chauffeurs, qui font partie du personnel de l'établissement, peuvent être habilités à effectuer la réception des animaux et les tâches de tri énoncées. L'exploitant doit apporter la preuve que ces agents sont formés et qualifiés pour ces tâches et notamment qu'ils sont parfaitement informés de leurs obligations en matière de contrôle à réception dans l'établissement (connaissance et application des procédures établies par l'exploitant : tri, mise de côté des animaux, formation à la protection animale, personnes à prévenir en cas d'anomalie observée...).

Un exploitant d'abattoir peut également déléguer ces contrôles à un ou plusieurs fournisseurs réguliers pour les déchargements de nuit sous réserve qu'il assure la formation (initiale et continue) de ces opérateurs et vérifie la qualification de ces derniers dans les mêmes conditions que précédemment. Les animaux ainsi déchargés seront contrôlés à nouveau par le personnel de l'abattoir avant d'être présentés à l'inspection ante mortem. **Le dossier d'agrément sanitaire devra comporter l'ensemble des éléments permettant la prise en compte favorable de cette pratique.**

Remarques relatives à la sécurité du personnel : Il convient d'être attentif au fait que l'inspection ante mortem ne peut-être réalisée par un agent de nos services seul, en dehors des horaires de présence d'employés de l'abattoir : en cas de difficulté avec les animaux ou d'accident corporel, il se trouverait totalement isolé.

Les dossiers uniques d'évaluation des risques respectifs (exploitant et SV) devront comporter l'analyse de ces situations de travail et préciser notamment, dans le cas de l'exploitant, les dispositions prévues pour réagir face à un animal dangereux : dispositifs anesthésiants, listes des personnes contacts, dispositifs de fermeture d'urgence de l'abattoir, solidité et hauteur des clôtures....

I.2.1 - Contrôle officiel de l'application des procédures de l'exploitant relatives aux animaux vivants.

Au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 854/2004, le vétérinaire officiel lors de ses tâches d'audit a pour mission de s'assurer que l'exploitant applique ses propres procédures et que celles-ci sont adaptées et appliquées de manière permanente et correcte (réalisation, enregistrement, vérification).

Il est nécessaire par ailleurs de contrôler :

-la présentation à l'IAM de tous les animaux destinés à l'abattage et le respect des procédures de communication au service d'inspection des informations utiles à la réalisation de l'inspection ante mortem.

- l'application des décisions des services vétérinaires concernant les animaux vivants et les animaux abattus.

I.2.2- Contrôle officiel des animaux vivants : inspection ante mortem

L'«inspection» est définie dans le règlement (CE) n° 882/2004 comme étant « l'examen de tout aspect lié aux aliments pour animaux, aux denrées alimentaires, à la santé animale et au bien-être des animaux en vue de s'assurer qu'il est conforme aux prescriptions de la législation [...] ».

S'il n'existe pas à proprement parler de définition réglementaire de l'«inspection ante mortem» dans le paquet hygiène, le règlement (CE) n° 854/2004 précise (annexe I, section I, chapitre II B. 2.) :

« L'inspection *ante mortem* doit notamment permettre de déterminer si, en ce qui concerne l'animal inspecté en question, il existe un signe :

a) indiquant que le bien-être des animaux a été compromis,

ou

b) d'un état quelconque susceptible de nuire à la santé animale ou humaine, en privilégiant la détection des zoonoses et des maladies figurant sur la liste A ou, le cas échéant, sur la liste B de l'Office international des épizooties (OIE). »

En conséquence, doivent être conduits sur tous les animaux de boucherie de **façon exhaustive**:

- **le contrôle et l'analyse des informations sur la chaîne alimentaire ;**

- **l'examen physique des animaux** : recherche de signes cliniques indiquant l'état de bien-être et de santé des animaux en relation avec la santé humaine ou animale. La détermination de l'état de santé de l'animal vivant permet de confirmer ou d'infirmer l'aptitude de l'animal à être transformé en denrée alimentaire, et par conséquent d'écarter du circuit de la consommation humaine et ou animale, des animaux dont la viande peut, dès cette étape, être considérée comme susceptible d'être préjudiciable à la santé humaine ou animale.

L'examen de l'état de santé des animaux permet en outre de déceler d'éventuels signes cliniques pouvant conduire à l'émission d'une suspicion de maladie contagieuse par les services vétérinaires en abattoir. Ces derniers s'inscrivent pleinement comme maillon dans le réseau d'épidémiosurveillance des épizooties et des zoonoses et ils doivent à ce titre être régulièrement sensibilisés aux plans d'urgence locaux (fièvre aphteuse, pestes porcines...);

- **le contrôle du respect de la réglementation en matière de protection animale.**

La conduite de l'inspection ante mortem des animaux de boucherie est **un acte d'inspection obligatoire** sur lequel repose la poursuite des opérations d'abattage et de préparation de la carcasse pour la consommation humaine. L'inspection *ante mortem* intervient après le tri effectué par l'exploitant sur la base des 6 volets d'exigences lors de l'introduction des animaux, elle ne doit pas se substituer aux contrôles relevant de la responsabilité de l'exploitant.

La répartition des tâches entre exploitants et services vétérinaires est détaillée aux annexes 3 et 4.

Remarque relative à l'abattage des chevreux : Bien que souvent abattus dans des abattoirs de volailles dans lesquels l'organisation de l'inspection « produits » n'est pas transposable, les chevreux, quelque soit le type d'abattoir où ils sont abattus, doivent faire l'objet d'une inspection *ante mortem* dont les conditions d'organisation et de réalisation devront être définies en coordination avec l'exploitant. Ceci implique donc une programmation des abattages de façon à permettre l'inspection ante et post mortem par les services vétérinaires.

II. REALISATION DU CONTROLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

II-1 : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DU CONTROLE OFFICIEL (VETERINAIRE OFFICIEL ET AUXILIAIRE OFFICIEL)

Le règlement (CE) n° 854/2004 positionne le vétérinaire officiel (VO) en abattoir comme étant le responsable du contrôle officiel en abattoir. En outre, il précise (annexe I section III chapitre II point 1) que le VO doit être **présent** dans les abattoirs tout au long des inspections tant *ante* que *post mortem*. Il précise cependant que les auxiliaires officiels (AO) peuvent l'assister dans toutes ses tâches sous certaines conditions .

-concernant le contrôle du respect des procédures de l'exploitant :

L'auxiliaire officiel peut recueillir des informations concernant le respect des procédures. Il peut établir un certain nombre de constats pour le vétérinaire officiel qui décidera des mesures à entreprendre :

-concernant l'inspection ante mortem

Le VO doit effectuer une inspection *ante mortem* de **tous les animaux** avant abattage (règlement (CE) n° 854/2004 annexe I, section I, chapitre II, B point 1 a). Plus précisément, concernant l'IAM, l'AO peut effectuer une première inspection des animaux et aider dans les tâches pratiques. (règlement (CE) n° 854/2004 dans sa section III, chapitre I).

Ainsi, afin de répondre aux exigences d'exhaustivité de l'inspection *ante mortem* pour tous les animaux, celle-ci peut s'organiser en deux niveaux :

Le premier niveau d'inspection :

Il est effectué par l' AO ou le VO. Il consiste :

- à examiner physiquement chaque animal présenté à l'abattage ;
- à prendre connaissance des enregistrements de l'exploitant notamment ceux relatifs aux animaux qu'il a écarté lors du tri ;
- à évaluer la pertinence du tri assuré par l'exploitant (application des procédures de contrôle à réception adaptée).

L'intégration de l'inspection *ante mortem* dans les tâches incombant à l'ensemble des agents du service vétérinaire qui en ont la compétence (VO et AO) contribue au décloisonnement des secteurs vif et mort, et permet en conséquence, une meilleure continuité entre les actes d'inspection *ante et post mortem*.

Le second niveau d'inspection :

Il est obligatoirement effectué par le **VO**.

Il consiste en un examen physique et documentaire approfondis des animaux écartés lors du premier niveau d'inspection. Les décisions concernant l'aptitude à l'abattage des animaux écartés à l'issue du premier niveau d'inspection relèvent obligatoirement du VO (règlement (CE) n° 854/2004 Annexe I, section I, chapitre II paragraphe B, point 3).

Remarque : Au cours de l'inspection *ante mortem*, l'AO peut être confronté à une situation d'état de souffrance animale nécessitant une décision à prendre en urgence. (ex: animal gravement blessé pendant le transport, dysfonctionnement du matériel d'étourdissement). Dans ce cas précis, l'annexe I, section II, chapitre IV point 5 du règlement (CE) n°854/2004 prévoit la possibilité pour l'AO de prendre lui même une décision et de la faire exécuter, en attendant l'arrivée du VO qu'il est tenu d'informer immédiatement. Les décisions doivent être proportionnées à la nature et à la gravité du problème décelé (décision de demande de mise à mort d'urgence, demande d'arrêt de chaîne en cas

de dysfonctionnement caractérisé à l'origine de souffrance animale non prise en compte par l'exploitant..).

- Le **contrôle de l'exécution** des décisions sanitaires prises à l'issue de l'inspection *ante mortem* peut être réalisé soit par l'**AO** soit par le **VO**. Il doit être enregistré.

La répartition des tâches entre AO et VO dans le respect de ces exigences peut donc varier d'un abattoir à l'autre mais elle doit se concrétiser dans tous les cas par une inspection *ante mortem* exhaustive et formalisée.

Un document qualité local sera rédigé au niveau des services vétérinaires de l'abattoir. Il décrira notamment l'organisation interne mise en place dans l'abattoir, le partage des responsabilités entre AO et VO et les modalités de traçabilité des informations entre les différents inspecteurs intervenant en IAM.

La mise en œuvre d'une organisation de l'inspection *ante mortem* en deux niveaux est conditionnée par :

➤ l'acquisition pour l'AO :

- des compétences sur des aspects de santé animale (physiopathologie, zoonose et MRC), d'inspection *ante mortem*, et de protection animale répondant aux exigences requises dans le règlement (CE) n°854 annexe I, section III, chapitre IV, B point 5 et 6.

- des compétences sur la réglementation en vigueur en matière de gestion des animaux vivants pendant le transport et à l'abattoir (notamment identification et procédures d'abattage).

- de la connaissance des procédures de l'exploitant concernant les contrôles à réception et les opérations conduisant à la mise à mort de façon à pouvoir vérifier qu'elles sont correctement appliquées et conformes aux exigences réglementaires.

➤ la vérification régulière par le VO de l'efficacité du premier niveau d'inspection conduit par les AO.

II.2. CONDITIONS REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

II.2.1. Conditions matérielles de réalisation

Le règlement (CE) n°853/2004 (Annexe III, section I, chapitre II) précise que :

- les locaux de stabulation doivent être aménagés de façon à faciliter l'inspection *ante mortem*.

- des installations séparées soient prévues pour les animaux écartés. Toutefois, sauf circonstance particulière comme une suspicion de maladie contagieuse, dès lors que les exigences en matière de traçabilité (repérage des animaux concernés et de leur localisation précise dans les locaux d'hébergement) et de protection animale (surface et confort adaptés aux déficiences constatées) sont respectées, des emplacements destinés à l'hébergement habituel des animaux (logettes , parcs) peuvent être utilisés à cette fin.

L'exploitant doit disposer d'installations et équipements permettant aux services de contrôle :

- d'effectuer l'inspection dans des conditions hygiéniques correctes : mise à disposition de lave mains et de lave bottes fonctionnels en secteur vif et adaptation d'une zone à usage de vestiaire (a minima une armoire dédiée) ;

- d'effectuer le contrôle et si nécessaire la gestion des documents et enregistrements : local et/ou emplacement dédié à disposition des services vétérinaires en secteur vif, avec accès facile aux équipements bureautiques adéquats (téléphone, accès informatique) selon le niveau d'activité de l'abattoir ;

- d'examiner correctement les animaux en secteur vif :

• circulation facile et sécurisée à proximité des animaux : passerelles, couloirs éventuellement surélevés, ou autres dispositifs permettant leur observation rapprochée et leur isolement éventuel.

• conditions de luminosité : éclairage d'intensité lumineuse suffisante en tout endroit des locaux de stabulation où des animaux sont hébergés. Il n'est pas demandé à chaque service d'inspection de

disposer d'un luxmètre. Cependant, la mise à disposition d'un luxmètre étalonné entre plusieurs régions pourrait être envisagée afin que des contrôles réguliers puissent être réalisés.

- pour les animaux écartés : accès facile et sécurisé pour examen clinique rapproché et possibilité matérielle de faire circuler l'animal, afin d'examiner son comportement. L'exploitant de l'abattoir devra autant que nécessaire mettre à disposition un employé pour aider les inspecteurs dans la manipulation des animaux.

Ainsi, il faut veiller à ce que d'éventuelles **déficiences de l'exploitant en matière d'aménagement** des locaux ou de réalisation des contrôles à réception n'aient pas pour conséquence **un temps de présence** accru ou une perte de sécurité au travail des agents des services vétérinaires. Il devra être ainsi apporté une attention particulière à l'efficacité de l'inspection *ante mortem* de premier niveau. **La présence du service vétérinaire au déchargement des animaux n'est pas une obligation réglementaire** et de plus elle ne permet que très rarement de réaliser une inspection exhaustive de l'ensemble des animaux, elle n'est donc pas à privilégier en routine.

Ce point relatif à l'organisation du travail des agents des services vétérinaires en poste à l'abattoir doit être évoqué au moins une fois par an lors des échanges entre le DD(CS)PP, le vétérinaire officiel de l'abattoir et l'exploitant de l'abattoir et en tout état de cause dans le cadre des négociations du protocole cadre.

II.2.2 - Organisation

L'IAM doit être réalisée au plus tard 24 heures après l'arrivée des animaux et dans les 24 heures qui précèdent leur abattage. (Règlement (CE) n° 854, Annexe I chapitre II, B, 1, b). Pour répondre à cette exigence il pourra être nécessaire dans certains cas de renouveler l'IAM.

Compte tenu des responsabilités respectives des exploitants et des services vétérinaires, l'organisation de la gestion efficace des animaux avant abattage est conditionnée par le respect de la succession des différentes étapes décisionnelles ce qui sous entend un échange d'informations permanent entre service d'inspection et exploitant d'abattoir. L'organisation mise en place doit permettre l'inspection des animaux en temps voulu, afin de favoriser une alimentation de la chaîne d'abattage en flux continu, selon les besoins de l'abattoir, et dans le respect des décisions du service d'inspection.

En particulier, elle doit être prévue pour permettre de distinguer **à tout moment** les animaux qui ont été inspectés et qui ont l'autorisation d'être abattus, de ceux en attente d'inspection et de ceux écartés de l'abattage.

Il est donc essentiel que le support de communication ou d'enregistrement de l'exploitant prévoit la notification de l'autorisation d'abattage pour les animaux inspectés (validation de l'inspection *ante mortem* avant abattage).

II.2.3- Formalisation des éléments d'organisation

Il est fortement souhaité que l'organisation de l'inspection *ante mortem* fasse l'objet **d'une réflexion menée conjointement** entre exploitant et services vétérinaires et aboutisse à un accord dans le cadre de la rédaction des protocoles particuliers qui préciseront au **minimum les éléments suivants** sur le point de l'IAM:

- l'organisation opérationnelle : locaux et équipements à disposition des services vétérinaires, modalités d'isolement des animaux, horaires de réception des animaux et de début de chaîne, interlocuteurs et disponibilité, gestion des situations d'urgence ;
- la définition des supports de communication : système de repérage des animaux écartés, registre conjoint (ou non) de suivi des animaux présentant des anomalies, modalité de validation formalisée de la réalisation de l'IAM de chaque animal avant abattage, modalités de notification formalisée des décisions.

Ces aspects des protocoles particuliers qui déclinent localement le protocole cadre devront être réévalués régulièrement, et notamment lors de modifications ayant une incidence sur l'organisation de la chaîne et du travail des agents du service vétérinaire.

Par ailleurs, le règlement (CE) n°882 (chapitre II, article 8) indique que les contrôles officiels sont effectués selon une procédure documentée. Par conséquent, un document qualité local du service vétérinaire de l'abattoir détaillera l'organisation de l'inspection ante mortem. Il doit notamment comporter :

- la liste des agents réalisant l'inspection ante mortem, la répartition des niveaux de contrôle entre AO et VO et les modalités de vérification du niveau de compétences des AO intervenant en ante mortem ;
- l'organisation au sein de l'équipe d'inspection (planning), en tenant compte du protocole cadre signé avec l'exploitant ;
- les supports de communication interne et d'enregistrement utilisés lors des différentes phases de l'inspection (ante et post mortem) ;
- les supports de communication avec l'exploitant ;
- les modalités de vérification de l'efficacité des procédures de l'exploitant : programmation de l'inspection documentaire et physique et supports d'enregistrement des constats.

L'annexe 2 de la présente note donne, à titre d'information, des éléments de réflexion nécessaires à l'élaboration des instructions à prévoir dans le document qualité local des services vétérinaires de l'abattoir .

II.3. CONDUITE DU CONTROLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

II.3.1.Phase préalable : l'examen des procédures de l'exploitant

Les documents relatifs au contrôle à réception qui peuvent être, en fonction du système documentaire mis en place, des procédures, des instructions ,des fiches de postes ... font partie de la liste des pièces constitutives du dossier d'agrément tenu à jour par l'exploitant. Ils sont prévus à l'annexe 3 point 3.1.7 de la Note de service DGAL/SDSSA 2007-8013 du 11 janvier 2007 qui présente les modalités d'application de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément. Tous ces documents, à jour, doivent être à la **disposition permanente du VO de l'abattoir sur le site de l'abattoir**. Dans ses tâches d'audit, le VO doit s'attacher à **contrôler l'existence des procédures et à les évaluer**, en vérifiant en particulier :

- qu'elles décrivent précisément les moyens matériels et humains mis en place ;
- qu'elles détaillent les modalités de fonctionnement de l'abattoir en ante mortem ;
- qu'elles couvrent l'ensemble des volets prévus réglementairement (y compris les situations d'urgence concernant la protection animale) ainsi que l'aspect communication avec le service d'inspection.

D'une manière générale, le VO veillera à demander à l'exploitant que toute mise à jour de procédure ou d'instruction de travail concernant les contrôles à réception lui soit transmise préalablement à son application dans l'abattoir afin qu'il puisse intégrer, si nécessaire, les nouveaux paramètres ayant un impact sur l'organisation et/ou la réalisation de l'inspection ante mortem.

Les constats effectués lors de ce contrôle ont pour support l'item G10, « procédures de contrôle de conformité à réception et à expédition » de la grille générale d'inspection relative aux abattoirs d'animaux de boucherie.

S'agissant d'un point prioritaire au titre de la NS DGAL/SDSSA/MAPP/N2008-8290 du 20 novembre 2008 , l'absence des procédures relatives aux contrôles à réception des animaux dans le dossier d'agrément de l'abattoir est susceptible de remettre en cause l'agrément sanitaire de l'abattoir.

II.3.2. Réalisation de l'inspection ante mortem:

a.- l'inspection documentaire relative aux animaux

Elle porte sur :

- l'ensemble des ICA pour les espèces concernées à compter de leur date de mise en application ;
- les CVI pour les animaux accidentés ;

- les documents d'accompagnement pour les animaux abattus d'urgence en dehors de l'abattoir (CVI et déclaration de l'éleveur) et animaux accidentés à l'élevage dont l'abattage est autorisé en abattoir (CVI) ;
- les laissez passer à titre d'élimination,
- tout autre doucement accompagnant l'animal ou le lot d'animaux (certificat d'importation ...)

Il est à noter que l'établissement par un vétérinaire privé d'un document d'information (autre que le CVI) relatif à l'état de santé d'un animal ayant été malade et visant à établir que cet animal est désormais dans un état de santé compatible avec un abattage en vue de la consommation humaine ne peut être exigé par le VO lors de l'IAM. Ce type de document, à caractère d'information, n'est pas prévu dans les textes réglementaires.

Ces documents à l'exception des documents d'identification, doivent faire l'objet d'un **examen exhaustif**, portant sur la totalité des animaux ou des lots d'animaux présents. Les documents présentés doivent être visés par l'agent des services vétérinaires ayant réalisé l'inspection de premier niveau. Les documents présentant une anomalie doivent avoir été identifiés comme tels par l'exploitant.

b.- l'inspection physique des animaux

L'inspection de premier niveau intervient après le tri effectué par l'exploitant lors de son contrôle à réception.

Elle consiste cependant à examiner physiquement chaque animal (écarté ou non par l'exploitant), sur le plan de son état de santé et de la protection animale, en fonction éventuellement de la connaissance de ses antécédents sanitaires, décrits dans ses documents d'accompagnement. Une attention particulière sera portée à l'observation de l'état général de l'animal et du fonctionnement des grands appareils : locomoteur, cardio-respiratoire, digestif, nerveux et tégumentaire. L'inspection de premier niveau peut amener à demander à l'exploitant d'écartier un animal qu'il n'aurait pas lui-même repéré.

L'inspection de second niveau est un examen plus approfondi de l'ensemble des animaux mis à l'écart à l'issue de l'inspection de premier niveau, effectué par le VO qui donne lieu à l'établissement d'un bilan clinique.

c- la vérification au quotidien des procédures de l'exploitant

En réalisant l'inspection documentaire et physique des animaux en attente d'abattage, l'inspecteur doit ainsi s'attacher à repérer notamment :

- des animaux n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle à réception ;
- des animaux porteurs d'anomalies non écartés ni signalés par l'exploitant telles que anomalie d'identification, défaut de propreté, mauvais état de santé... ;
- des documents incomplets ou absents qui n'ont pas été repérés par l'exploitant (ICA) ;
- des signes indiquant que la protection animale des animaux est compromise, de l'étape de transport à celle de la mise à mort ;
- des éléments indiquant qu'une décision du service d'inspection n'a pas été respectée.

Les agents des services doivent relever de manière formalisée ces constats de non conformité . A ce titre, le cahier de liaison est un support adapté. La fiche de relevé de non conformités sera utilisée pour des non conformités à incidence majeure. Elle pourra en parallèle générer l'engagement de décisions administratives précisées dans un courrier d'accompagnement.

Lors des contrôles officiels programmés relatifs aux points prioritaires définis par la note de service DGAL/SDSSA/MAPP/N2008-8290 du 20 novembre 2008, les constats élémentaires ainsi enregistrés seront pris en compte pour l'évaluation des sous items E0301, E0302 et E0303 relatifs aux contrôles à réception et expédition.

S'agissant d'un point prioritaire au titre de la NS DGAL/SDSSA/MAPP/N2008-8290 du 20 novembre 2008, la non application des procédures relatives aux contrôles à réception des animaux est susceptible de remettre en cause l'agrément sanitaire de l'abattoir.

De plus, le respect de la réglementation en matière de protection animale, du déchargement jusqu'à la mise à mort, entre dans le champ des contrôles à effectuer au quotidien, au titre de l'AM du 12 décembre 1997.

II.3.3. Cas particuliers

a. abattage d'animaux accidentés

Seuls les animaux accidentés depuis moins de 48 heures (à l'élevage, au cours du transport ou pendant l'hébergement) des espèces bovine, équine, porcine et les gibiers d'élevage ongulés peuvent être abattus pour cause d'accident dans un abattoir. Il conviendra de s'assurer de l'organisation mise en place par les exploitants d'abattoir pour la réception et le traitement de ces animaux.

Tout animal accidenté préalablement à son envoi à l'abattoir doit faire l'objet, sous réserve qu'il soit transportable au sens du règlement (CE) n° 1/2005 et que l'accident date de moins de 48h, d'un examen clinique détaillé, par un vétérinaire sanitaire. La réalisation de cet examen est attestée par la délivrance d'un **certificat vétérinaire d'information**, dûment renseigné par le vétérinaire sanitaire dont le modèle figure à l'appendice 8 de l'annexe V de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2009. Ce certificat doit accompagner l'animal lors de son transport vers l'abattoir et être remis à l'exploitant à l'arrivée à l'abattoir pour **transmission immédiate au vétérinaire officiel devant réaliser l'inspection ante mortem de l'animal.**

Les guides de transportabilité des bovins et des porcs vers l'abattoir rédigés par les professionnels à l'attention des éleveurs constituent des référentiels d'aide à la décision pour le VO. A ce titre, les DD(CS)PP pourront diffuser au sein de leur département aux vétérinaires sanitaires, opérateurs des marchés, transporteurs, négociants, représentants de l'élevage toutes les informations adéquates en matière de transportabilité des animaux de boucherie vers les abattoirs.

En cas d'indisponibilité du Vétérinaire Officiel dans des délais courts et afin de répondre au respect des règles de protection animale, un Auxiliaire Officiel peut autoriser l'abattage rapide de ces animaux, après examen minutieux du CVI, réalisation d'une inspection ante mortem de premier niveau et enregistrement de ses constats. Il en informe le VO qui réalisera obligatoirement une inspection post mortem détaillée ainsi qu'une évaluation des documents d'accompagnement.

Un animal accidenté en cours de transport vers l'abattoir ou en cours d'hébergement (donc sans CVI) devra être soumis obligatoirement à une inspection ante mortem par un vétérinaire officiel. Il est à rappeler qu'un animal accidenté présentant des difficultés de déplacement ne devra pas être soumis à un abattage via un passage dans un circuit susceptible de lui infliger soit par le déplacement induit soit par le mode de contention des souffrances supplémentaires.

En dehors des plages horaires de présence du service d'inspection, l'exploitant n'est pas autorisé à abattre des animaux accidentés à la ferme, sauf si les conditions de contrat d'un vétérinaire officiel prévoient que ce dernier puisse être mobilisé à cet effet (réalisation de l'IAM) sur certaines plages horaires supplémentaires.

b. abattage d'urgence en dehors d'un abattoir

L'abattage d'ongulés domestiques dangereux et la mise à mort d'animaux lors de corridas sont assimilés à un cas d'abattage d'urgence pour cause d'accident. Ces animaux peuvent faire l'objet d'un abattage en dehors d'un abattoir, au même titre que les animaux accidentés depuis moins de 48 heures pour les espèces bovine, équine, porcine et les gibiers d'élevage ongulés qui sont non transportables, tel que prévu dans le règlement (CE) n°853/2004, à l'annexe III, section I chapitre VI.

La déclaration de l'éleveur ou du détenteur telle que prévue au 5 du chapitre VI de la section I de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 et le certificat vétérinaire d'information tel que prévu au 6 du chapitre VI de la section I de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 accompagnent ces animaux lorsqu'ils sont acheminés à l'abattoir. Les modèles de ces deux documents figurent aux appendices 7 et 8 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009.

Le CVI vaut résultat d'inspection ante mortem dans ce seul cas particulier.

III . DECISIONS RELATIVES AU CONTROLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

III.1 DECISIONS CONCERNANT LES ANIMAUX VIVANTS (REGLEMENT 854/2004 ANNEXE III SECTION II CHAPITRE III)

III.1.1 Animaux déchargés présentés à l'inspection ante mortem

La conclusion de l'inspection ante mortem initiale d'un animal est soit favorable avec délivrance d'une autorisation d'abattage soit défavorable, conduisant à une inspection de second niveau par le VO dès lors où le VO n'a pas inspecté l'animal en première intention. Toute décision favorable ou défavorable doit être enregistrée. Si deux inspections ante mortem se sont succédées (exemple d'un animal présent plus de 48h ...), les deux décisions sont enregistrées. A terme, le développement de l'application NERGAL abattoir permettra l'enregistrement systématique de ces informations. Dans l'attente de sa généralisation, les systèmes actuels informatiques ou sur support papier sont à conserver.

A l'issue de l'inspection ante mortem de premier niveau, les animaux appartiennent à l'un des deux groupes suivants :

-les animaux aptes à l'abattage ;

-les animaux nécessitant une inspection de second niveau dont l'abattage est en conséquence différé.

A l'issue de l'inspection de second niveau, on distingue :

- les animaux **consignés sur pied** : ils nécessitent une inspection ultérieure physique (suspicion par rapport à l'état de santé...) et/ou documentaire (absence de documents ou documents incomplets relatifs ICA, anomalies d'identification...)

- les animaux **aptés à l'abattage** :

-les animaux aptés à l'abattage sans restriction,

-les animaux aptés à l'abattage sous conditions :

- ✓ de délai rapide (par ex : animal en état de souffrance étourdi sur place au matador et transféré rapidement vers le poste de saignée, vache en lactation) ;
- ✓ d'abattage selon une procédure particulière : fin de chaîne, fin de séquence d'abattage, cadence ralentie avec précautions particulières sur chaîne, ou à l'abattoir sanitaire: cela concerne les animaux suspects, porteurs de dangers pouvant contaminer la chaîne d'abattage, les animaux sales ... ;
- ✓ d'abattage à l'abattoir sanitaire ou sur chaîne mais avec procédures IPM spécifiques (examen post mortem approfondi, pouvant nécessiter une augmentation de l'équipe pour une inspection renforcée et /ou une diminution de la cadence) : animaux suspects de maladie, ICA indiquant la présence d'un danger (cysticerques par exemple), animaux en provenance d'une zone de réglementation ;
- ✓ d'abattage sur chaîne avec maintien de consigne: une décision de consigne post mortem est prononcée avant abattage (ex : anomalies d'identification, ICA).

- les animaux **impropres à l'abattage** en raison de leur mauvais état de santé

Les animaux ne pouvant être abattus pour la consommation sont mis à mort ou euthanasiés sur place. Même si la décision d'euthanasie ou de mise à mort est prise par le VO de l'abattoir, l'organisation de la réalisation de l'acte en lui-même est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

Il peut s'agir :

-d'une euthanasie réalisée par un vétérinaire praticien (injection chimique létale: cas des bovins et dans tous les cas lorsqu'il y a un risque de dissémination d'un agent responsable de MRC par le sang) ;

-d'une mise à mort par étourdissement (pistolet ou pince à électronarcose) et saignée (avec récupération du sang de saignée en vue de sa destruction);

-d'une mise à mort par étourdissement (pince électronarcose à la tête) puis application de la pince à électronarcose au niveau du cœur (protocole IFIP).

Ces deux techniques de mise à mort sont réalisées par du personnel formé de l'abattoir. Les services vétérinaires veilleront au respect de la protection animale au cours de cette opération.

III.1.2 Cas particuliers

Animaux introduits dans l'enceinte de l'abattoir mais non déchargés

L'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009, point 7 section I prévoit que des animaux introduits dans l'enceinte de l'abattoir mais non déchargés, faisant partie d'un lot d'animaux transportés peuvent quitter l'abattoir uniquement s'ils sont destinés à un autre abattoir sans autre rupture de charge.

Par ailleurs, le vétérinaire officiel pourra autoriser la sortie d'animaux vivants de l'abattoir non déchargés dans les cas suivants :

-animal ayant fait l'objet d'une erreur d'orientation (non destiné à l'abattage) : exemple des équidés dont le volet médicamenteux ne permet pas l'abattage en vue de la consommation humaine, erreur de chargement ;

-animal particulièrement souillé;

Pour envisager leur retour en élevage, il sera nécessaire que les animaux fassent au préalable d'objet d'un contrôle de leur identité, de leurs documents d'accompagnement, de leur état de santé et de leur aptitude au transport qui doivent se révéler rigoureusement conformes en tous points.

Animaux nés à l'abattoir

Sans préjudice des sanctions prises à l'encontre de l'apporteur d'une femelle gravide à terme en terme de transportabilité , tout animal né dans l'enceinte de l'abattoir devra faire l'objet d'une mise à mort ou euthanasie dans le respect des règles de protection animale.

III.2. DECISIONS CONCERNANT L'ABATTAGE

En cas de manquement grave concernant la protection animale constaté au cours d'une inspection, l'inspecteur (AO ou VO) peut ralentir ou même arrêter la production, en fonction de la nature et de la gravité du problème. (Règlement (CE) n° 854/2004 Annexe III Section II chapitre IV).

Le vétérinaire officiel peut aussi, de façon exceptionnelle et en cas de panne grave de l'abattoir faire rediriger les animaux vers un autre abattoir. (Règlement (CE) n° 854/2004 Annexe III Section II chapitre III point 8).

III.3.DECISIONS CONCERNANT LES VIANDES

Les viandes ne pourront être considérées comme propres à la consommation humaine (et donc les carcasses estampillées) qu'à l'issue d'une inspection ante **et** post mortem favorables. Par ante mortem favorable, il faut comprendre reconnaissance de l'aptitude à l'abattage même conditionnel.

Les animaux non soumis à l'inspection ante mortem ne répondent donc pas aux exigences minimales. En conséquence, une carcasse et les abats correspondants issus d'un animal n'ayant pas été soumis à l'IAM ne pourront être revêtus de la marque de salubrité de l'abattoir ; le VO prononcera la saisie des viandes à l'issue de l'IPM au motif explicitement prévu au point a chapitre V section II Annexe 1 du Règlement (CE) n° 854/2004 : « viandes provenant d'animaux n'ayant pas été soumis à une inspection ante mortem ».

Si le dysfonctionnement constaté une première fois se reproduit, et dans la mesure où les conditions de réalisation de l'IAM sont définies précisément avec l'exploitant dans le cadre du protocole particulier, le VO de l'abattoir dressera un procès verbal à l'encontre de l'exploitant.

III.4.DECISIONS CONCERNANT LES SOUS PRODUITS ANIMAUX

Certains sous produits animaux peuvent être orientés en catégorie 3 dès lors que l'IAM conclut à une décision favorable vis à vis de l'abattage, ce, indépendamment des résultats de l'IPM concernant la carcasse dont ils sont issus. Il s'agit du sang des mono gastriques, des peaux (pour autant qu'elles

ne partent pas dans un circuit de fabrication de gélatine alimentaire), des sabots, des cornes et des soies de porcs.

III.5. ENREGISTREMENT DES RESULTATS DE L'IAM ET NOTIFICATION DES DECISIONS

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°882/2004, tout acte d'inspection doit faire l'objet d'un enregistrement. En outre dans le cas particulier de l'IAM, l'exploitant doit avoir connaissance du résultat de l'IAM pour pouvoir abattre les animaux.

Il est donc nécessaire de disposer d'un support de traçabilité qui permette à l'inspecteur de valider les animaux sur lesquels il a réalisé une IAM avec décision favorable permettant à l'exploitant d'abattre ces animaux. Ce support est obligatoirement en lien avec une liste d'animaux ou de lots d'animaux. L'objectif est de permettre d'apporter la preuve que tous les animaux ont été vus en IAM avant leur abattage et d'enregistrer la décision du service d'inspection à l'issue de cette IAM. La validation peut donc se traduire par un visa du document de traçabilité, par un visa sur un registre commun d'entrée des animaux, par un enregistrement informatique de la décision de l'inspecteur sur le système informatique de l'exploitant dans la mesure où cette information est archivée et disponible. Le repérage physique des animaux peut constituer une excellente aide opérationnelle mais ne suffit pas à prouver la validation.

Les décisions sanitaires prises à l'issue de l'IAM et concernant les animaux à anomalies (détectées par l'exploitant, l'AO ou le VO) sont enregistrées, si possible dans un registre commun (exploitant - SV) prévu à cet effet, qui comporte a minima les précisions suivantes :

- désignation sans ambiguïté des animaux concernés (catégorie d'animaux, identification, lieu précis d'hébergement) ;
- date (et heure) d'entrée de l'animal (ou lot d'animaux) à l'abattoir ;
- contrôle de l'exploitant (identité du contrôleur, objet, résultats) ;
- visa du service d'inspection de prise de connaissance ;
- dates (et heures) de la ou des inspections ante mortem ;
- résultats successifs des différentes inspections (premier, second niveau, renouvellement) ;
- décisions sanitaires (aptitude à l'abattage, ordonnancement particulier, consigne sur pied, demande de mise à mort) ;
- identité des AO et VO concernés pour chaque inspection réalisée .

Toute décision de consigne sur pied n'autorisant pas l'abattage d'un animal dans la journée pour laquelle son abattage était programmé doit faire l'objet d'une notification par écrit à l'exploitant respectant les règles relatives à la communication des décisions administratives. Des modèles de notification sont joints en annexes 6 et 7.

Toute décision de consigne sur pied sera suivie soit d'une décision de levée de consigne (dont la notification vaudra autorisation d'abattage assortie ou non de conditions particulières), soit d'une décision défavorable (décision de mise à mort). Modèles en annexes 8 à 10.

Les conditions d'abattage ainsi que les enregistrements requis et les suites de l'inspection envisageables sont précisés dans le tableau à l'annexe 5 en fonction du type d'anomalie constaté.

Les décisions d'ordonnancement relatif à la journée ou à la séquence d'abattage (abattage en fin de séquence, en fin de chaîne...) ne feront pas l'objet d'une notification spécifique: ces décisions sont à enregistrer sur le registre conjoint exploitant/SV .

Au titre de l'application de l'accord interprofessionnel du 05 avril 2007 relatif à l'achat et l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage, le VO de l'abattoir est en charge de confirmer le statut des gros bovins classés en classe D par l'exploitant au moyen d'un visa du document établi par l'exploitant à cette fin (manuscrit ou support informatique). A ce jour, l'accord interprofessionnel ne porte que sur les salissures sèches. Néanmoins, l'exploitant de l'abattoir doit informer les services vétérinaires lorsque des animaux présentent des salissures étendues, sèches ou humides, et prévoir des mesures spécifiques pour l'abattage de ces animaux. Des travaux vont s'engager avec toutes les familles professionnelles concernées sur la gestion des souillures humides.

Si l'AO ou le VO constate que l'examen réalisé par l'exploitant de l'abattoir sur la propreté des animaux est insuffisant ou non concluant de manière récurrente, il établira une fiche de non-

conformité avec demande d'action corrective . Dans le cas particulier des gros bovins, il suspendra le visa des animaux classés en D jusqu'à la reprise d'une évaluation par l'exploitant (notation) conforme aux critères de la grille de référence de notation de la propreté .

En cas de constat d'animaux particulièrement souillés (souillures sèches ou humides) et en fonction d'éléments de contexte portés à sa connaissance, le vétérinaire officiel jugera de l'opportunité de rappeler la réglementation applicable en matière de propreté à l'éleveur des animaux (souillures sèches anciennes) ou à l'apporteur (cas des souillures humides). Modèles en annexes 11 et 12.

L'ensemble des supports relatifs aux contrôles en ante mortem devront faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un archivage rigoureux de leur contenu (exploitant et SV) dont il conviendra localement de définir les modalités.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés d'application de la présente note.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE 1 Documents exigibles dans le dossier d'agrément de l'établissement en lien avec le secteur *ante mortem* d'un abattoir dans lequel sont abattus des animaux de boucherie

La numérotation reprise ci après correspond à celle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 juin 2006 et de la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8013 du 11 janvier 2007. La DD(CS)PP se charge de transmettre l'ensemble des éléments relatifs à D1 au vétérinaire officiel en charge du contrôle officiel de l'abattoir . Les éléments relatifs à D2 et à jour doivent être tenus à la disposition permanente du vétérinaire officiel de l'abattoir par l'exploitant de l'abattoir.

Toute modification importante des locaux, de leur aménagement, de leur équipement, de leur affectation ou du niveau de l'activité doit entraîner l'actualisation des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément et sa notification auprès du DD(CS)PP.

2.2 Organigrammes fonctionnels et répartition des différentes catégories de personnel

D1	D2
Organigrammes fonctionnel et hiérarchique non nominatifs ,dont la partie secteur vif y compris les chauffeurs s'ils participent aux opérations de contrôle à réception	Identification des membres de l'équipe ayant en charge la partie animaux vivants et du (ou des) chef(s) d'équipe, y compris les suppléants. Le cas échéant, liste des chauffeurs autorisés à participer aux opérations de contrôle à réception des animaux.

2.4. La liste des matières premières, ingrédients, des matériaux de conditionnement et d'emballage et leur description.

D1	D2
Description des matières premières et ingrédients : Les différentes espèces abattues et les volumes moyens respectifs introduits par espèce et catégorie (en nombre d'animaux) . Rappel : Toute introduction d'une nouvelle espèce ou catégorie d'animaux ne figurant pas sur la liste initiale doit être précédée d'une demande préalable d'extension de la demande d'agrément ou de renouvellement.	

2.5. La description des circuits d'approvisionnement et de commercialisation des produits envisagés

D1	D2
Décrire chacun des deux circuits (origine des animaux et destination des produits finis c'est à dire carcasses, abats, coproduits).	Coordonnées des apporteurs habituels Circuit d'approvisionnement :définir - la liste envisagée des fournisseurs par pays, - la liste des transporteurs envisagés, - la liste des véhicules appartenant à l'entreprise.

2.7 : Les tonnages ou les volumes de production annuels et la capacité journalière maximale et minimale

D1	D2
Nombre d'animaux introduits par jour et par semaine (minimal et maximal), par espèce et catégorie	Toute prévision de variation importante du nombre d'animaux introduits d'une espèce ou d'une catégorie d'animaux doit être signalée aux VO.

2.9 La capacité de stockage des matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis

D1	D2
<p>Description des aménagements extérieurs (clôture, portails...) et des abords (nature des revêtements au sol) ;</p> <p>Description des locaux de déchargement et d'hébergement des animaux (surfaces, répartition, nature du sol, circulation) par espèce et catégorie modalités de gestion des effluents ;</p> <p>Description des modalités d'abreuvement (dispositions prises en période de gel) et d'alimentation des animaux ;</p> <p>Description des secteurs d'isolement des animaux en cas de besoin (dont la récupération des effluents et déjections pour ces secteurs)</p> <p>Description des conditions d'évacuation et de stockage des cadavres des différentes espèces</p>	<p>Plans mis à jour.</p> <p>Notification préalable au vétérinaire officiel de l'abattoir avec demande d'avis lors de modifications importantes .</p>

2.10 à 2.11 : Plans

D1	D2
<p>Le plan de masse et de situation peuvent être commun.</p> <p>Délimitation entre secteur vif et hall d'abattage doit être bien identifiée.</p>	<p>Plans mis à jour.</p> <p>Notification préalable au vétérinaire officiel de l'abattoir avec demande d'avis lors de modifications importantes .</p>

2.12 Un plan d'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et des locaux à usage du personnel

D1	D2
<p>Plan de l'ensemble des locaux nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.</p> <p>au 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail ; des locaux d'hébergement et des locaux à usage du personnel.</p> <p>Identification en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des quais de déchargement et hébergement ; - du ou des secteurs d'isolement des animaux ; - des locaux à usage de vestiaires et sanitaires en secteur vif (exploitant et SV) ; - des aires réservées au nettoyage des véhicules ; - du local ou aire de stockage des cadavres ; 	<p>Plans mis à jour.</p> <p>Notification préalable au vétérinaire officiel de l'abattoir avec demande d'avis lors de modifications importantes .</p>

<p>- des circuits d'arrivée de l'eau potable et d'évacuation des eaux résiduaires, (y compris prétraitement ou traitement dans l'enceinte de l'établissement) et des eaux pluviales.</p> <p>Rappel : Dans le cas d'utilisation d'eau non potable pour le nettoyage des véhicules pour animaux, des étables ou des cours , les circuits doivent être totalement séparés et identifiés.</p> <p>- des dispositifs d'abreuvement des animaux pour les différentes espèces hébergées.</p> <p>Le ou les plans comportent une schématisation des circuits empruntés par le personnel de bouverie et les agents des SV depuis l'entrée dans l'établissement jusqu'à la prise de poste (y compris l'accès aux locaux de pause).</p> <p>Indiquer les zones d'équipement des personnels (sas sanitaire entre secteur vif et hall d'abattage).</p>	
--	--

2.13 La description détaillée d'un point de vue sanitaire des locaux, de l'équipement et du matériel utilisé, ainsi que les conditions de fonctionnement

D1	D2
<p>La description détaillée des locaux et aires comprend :</p> <p>1. le descriptif de la nature des revêtements des sols, murs, plafonds et huisseries, hauteur sous plafond des locaux et le cas échéant des dispositifs de ventilation, brumisation des locaux de déchargement et d'hébergement,</p> <p>des vestiaires, sanitaires et bureaux du secteur vif (exploitant - SV) ainsi que le sas sanitaire (jonction secteur vif/hall d'abattage) le cas échéant,</p> <p>aires de nettoyage des véhicules (moyens mis en œuvre notamment en cas de gel),</p> <p>locaux et installations sanitaires mis à disposition des SV en secteur vif et des aménagements prévus pour l'inspection <i>ante mortem</i>,</p> <p>2. L'identification des postes de travail comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de lavage : lave-mains, lave bottes - la description du matériel et des équipements en secteur vif par espèce (équipements d'aide au déchargement, équipements permettant le tri à l'arrivée, parois des couloirs, passerelles, matériel d'aide à l'avancée des animaux, dispositif de contention pour le contrôle d'identification, matériel utilisé pour le déplacement d'animaux invalides, équipements pour la pratique des mises à mort et/ou euthanasies en secteur vif, équipements d'immobilisation, d'étourdissement , de saignée). 	<p>Description détaillée des conditions de fonctionnement du secteur vif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jours et horaires d'ouverture de l'abattoir à la réception des animaux ; - Conditions de déchargement des animaux: organisation, flux tendu ou non ; - Horaires de travail du personnel en secteur vif par espèce- Effectifs : nombre de personnes par secteur d'activité, nombre d'équipes et fréquence de rotation, emplois saisonniers ou temporaires.

3. Le plan de maîtrise sanitaire (PMS)

3.1 : Les documents relatifs aux bonnes pratiques d'hygiène concernant :

3.1.1 Le personnel

<p>D1</p> <p>Formation</p> <p>Plan de formation du personnel de bouverie et des chauffeurs (initiale et continue) à la réception des animaux, y compris la formation à la protection animale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs et contenu général <p>Catégories de personnel concernés</p> <p>Les thèmes abordés doivent porter sur les 6 volets d'exigences réglementaires concernant les animaux vivants :</p> <p>ICA</p> <p>Identification</p> <p>Zones de provenance</p> <p>Santé</p> <p>Bien être animal</p> <p>Propreté</p>	<p>D2</p> <p>Formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de qualification avant embauche (± remise d'un livret d'accueil) • Détail des modules de formation continue • La qualité du (des) formateur(s) : interne à l'établissement ou société extérieure (contrat éventuel) • La liste et fonction des personnes ayant suivi la formation • Les attestations de présence visées par les agents • Archivage des formations <p>Qualification CAPTAV pour les chauffeurs des véhicules de transport appartenant à l'entreprise et éventuellement les chauffeurs de véhicules n'appartenant pas à l'entreprise mais désignés pour réaliser les opérations de contrôle à réception (horaires de nuit).</p>
<p>Description de l'équipement vestimentaire du personnel :</p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tenues à disposition du personnel en secteur vif, (y compris pour les visiteurs) avec fréquence de change ; - Les sur - équipements utilisés (sur-chaussures, gants...); - Les conditions de stockage des tenues propres, « en cours » et des vêtements de ville (vestiaire individuel, cloisonné ou pas,...) ; 	<p>Description de l'équipement vestimentaire du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Description des modalités de nettoyage des tenues et suréquipements. <p>Contrats d'entretien des tenues (si prestataire extérieur)</p>

3.1.2 Plan de maintenance des locaux et équipements

Les procédures liées au plan de maintenance doivent inclure le secteur vif pour la structure et les équipements (portails, matériel de manutention, équipements d'immobilisation et d'étourdissement, y compris le matériel de secours...).

3.1.3 Mesures d'hygiène préconisées avant, pendant et après la production

Les procédures liées au plan de nettoyage doivent inclure le secteur vif. Notamment des modalités de désinfection de ce secteur doivent être définies.

3.1.4 Le plan de lutte contre les nuisibles

Le plan de lutte contre les nuisibles doit intégrer le secteur vif.

3.1.5 L'approvisionnement en eau

Les documents doivent intégrer le contrôle de la potabilité de l'eau distribuée aux animaux .

3.1.7 Le contrôle à réception

<p>D1</p>	<p>D2</p>
<p>Véhicules de transport :</p>	<p>Véhicules de transport :</p> <p>Maîtrise des conditions d'hygiène et de bien être animal au cours du transport</p>

	<p>1) concernant le parc de véhicules de transport de l'entreprise :</p> <p>→catégories de véhicules (équipements adaptés à l'espèce transportée et à la durée de transport) ;</p> <p>→modalités de contrôle de la propreté des véhicules après déchargement ;</p> <p>2) concernant les véhicules de transport appartenant à une société extérieure :</p> <p>→ contenu du cahier des charges (sauf cas du transport par l'éleveur des animaux)</p> <p>Autorisation de transport de l'entreprise et liste des véhicules de transport appartenant à l'entreprise</p> <p>Agréments des véhicules de transport si transport de longue durée au titre du Règlement (CE) n°1/2005</p>
	Pour chaque volet, enregistrement des opérations de vérification (audits internes)
Contrôles d'identification des animaux :	<p>Contrôles d'identification des animaux :</p> <p>Modalités de réalisation du contrôle d'identification par espèce et catégorie comprenant le contrôle physique et documentaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités de gestion des animaux à anomalies et de régularisation des anomalies (y compris l'enregistrement) ; - Modalités d'allotement des animaux ; - Liste des anomalies d'identification et leurs conditions de régularisation ; - Enregistrements relatifs aux anomalies d'identification et à leur régularisation ;
Contrôle de l'ICA et zones de provenance	<p>Contrôle de l'ICA</p> <p>Modalités de contrôle des ICA et autres documents d'accompagnement (en dehors des documents d'identification, et y compris les informations disponibles relatives aux zones de provenance) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités de gestion des animaux à ICA pour les espèces dont les modalités ont été validées par la DGAI (dont les enregistrements associés), y compris la gestion liée à des autorisations particulières (certification export..) ; - Modalités de transmission aux services de contrôle ainsi qu'à la production pour adaptation du process ; -Enregistrements associés au contrôle de l'ICA et à la transmission aux SV
Contrôle de l'état de propreté	Contrôle de l'état de propreté

	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de réalisation du contrôle de propreté par catégorie d'animaux : qui le fait, à quel moment, comment, y compris les modalités d'enregistrement ; <p>Enregistrements des notations des animaux sales donnant lieu à des mesures de gestion spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités de gestion des animaux sales en secteur vif ; - Modalités de transmission vers la chaîne d'abattage ; - Modalités des actions effectuées vers l'amont de la filière ; <p>et enregistrements correspondants</p>
<p>Contrôle de l'état de santé des animaux</p>	<p>Contrôle de l'état de santé des animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités de contrôle de l'état de santé et de gestion des animaux à anomalies ; - Modalités d'enregistrement et de transmission des informations aux services vétérinaires ; - Enregistrements des anomalies et supports de transmission aux services vétérinaires
<p>Contrôle du respect de la protection animale</p>	<p>Contrôle du respect de la protection animale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités de contrôle du respect de la protection animale et de gestion des animaux à anomalies (prise en compte des animaux en état de souffrance : manipulation, hébergement, mise à mort) - Modalités de mise à mort et/ou d'euthanasie des animaux – Modalités de financement du vétérinaire effectuant les euthanasies - Enregistrements relatifs à la gestion des anomalies (anomalie, actions correctives) et à la transmission aux SV
<p>Présentation à l'IAM</p>	<p>Présentation à l'IAM</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités de présentation des animaux aux SV et application des décisions des SV (<i>ante et post mortem</i>) ; <p>Modalités de prise en compte des abattages sous conditions (abattoir sanitaire, fin de séquence, ralentissement de cadence) ;</p> <p>Modalités de traçabilité de l'information depuis les animaux vivants (décisions IAM) jusqu'aux carcasses et abats présentés à l'IPM.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrements relatifs à l'application des décisions des SV

ANNEXE 2 Aide à la mise en place des instructions nécessaires aux SV et relatives à la réalisation de l'inspection ante mortem

Conditions matérielles de mise en œuvre :

Description de la tenue vestimentaire : l'examen ante mortem se pratique en secteur «sale », il convient donc de s'habiller spécifiquement pour ce secteur : blouse et bottes (a minima surbottes si pas de bottes spécifiques). Port de bottes à bouts renforcés et port d'un casque (intégré à la tenue vestimentaire).

Il est préférable de travailler avec des vêtements de couleur sombre qui sont plus neutres et qui perturbent moins le bétail.

Avant de pénétrer dans le hall d'abattage, l'agent responsable de cet examen doit changer de blouse et de bottes (ou retirer les surbottes et assurer un nettoyage et une désinfection de ses bottes s'il ne dispose pas de bottes spécifiques au secteur vif).

Description des conditions de protection des agents:

Précautions nécessaires à prendre à l'abord d'un animal

S'entourer de personnel qualifié s'il est nécessaire d'assurer la contention de l'animal que l'on veut inspecter. La contention doit être effectuée par l'exploitant.

Ne pas se trouver seul dans les locaux du secteur vif en situation d'inspection rapprochée d'un animal.

Organisation de l'IAM

Plages horaires d'IAM .

Nom des agents formés à l'IAM (en lien avec la matrice des compétences).

Répartition des tâches entre AO et VO (inspection de premier et second niveau). Lorsque l'IAM de premier niveau est réalisé par l'AO : modalités de validation de l'IAM de premier niveau par le VO (fréquence, mise en oeuvre et enregistrements) + mode de communication entre AO et VO.

Modalités de réalisation de l'IAM :

Modalités d'inspection physique et documentaire en suivant les 6 volets d'inspection. Pour chacun, décrire les modalités d'inspection, d'enregistrement et de notification des décisions à l'exploitant.

Protocole de validation de l'IAM par espèce et catégorie pour l'ensemble des animaux

Conjointement avec l'exploitant , définir :

pour l'ensemble des animaux :

les modalités de présentation des animaux à l'IAM adaptées au site. Pour cela, les situations particulières devront être prises en compte dans ce protocole :

Animaux en situation d'urgence : information du VO, décisions, application de la décision, enregistrements associés. Il est nécessaire de préciser lorsque la situation urgente survient en l'absence de présence du service vétérinaire, quelles sont les mesures appropriées prises par l'exploitant, en particulier lorsque cette situation est à l'origine de souffrance animale. (ex : accident grave en cours de transport) ;

un support de traçabilité (papier ou informatique) permettant la validation de l'IAM.

pour les animaux à anomalies :

le support de communication entre exploitant et SV permettant de valider les décisions respectives au fur et à mesure de la gestion des animaux à anomalies (mise en place d'un registre commun à favoriser).

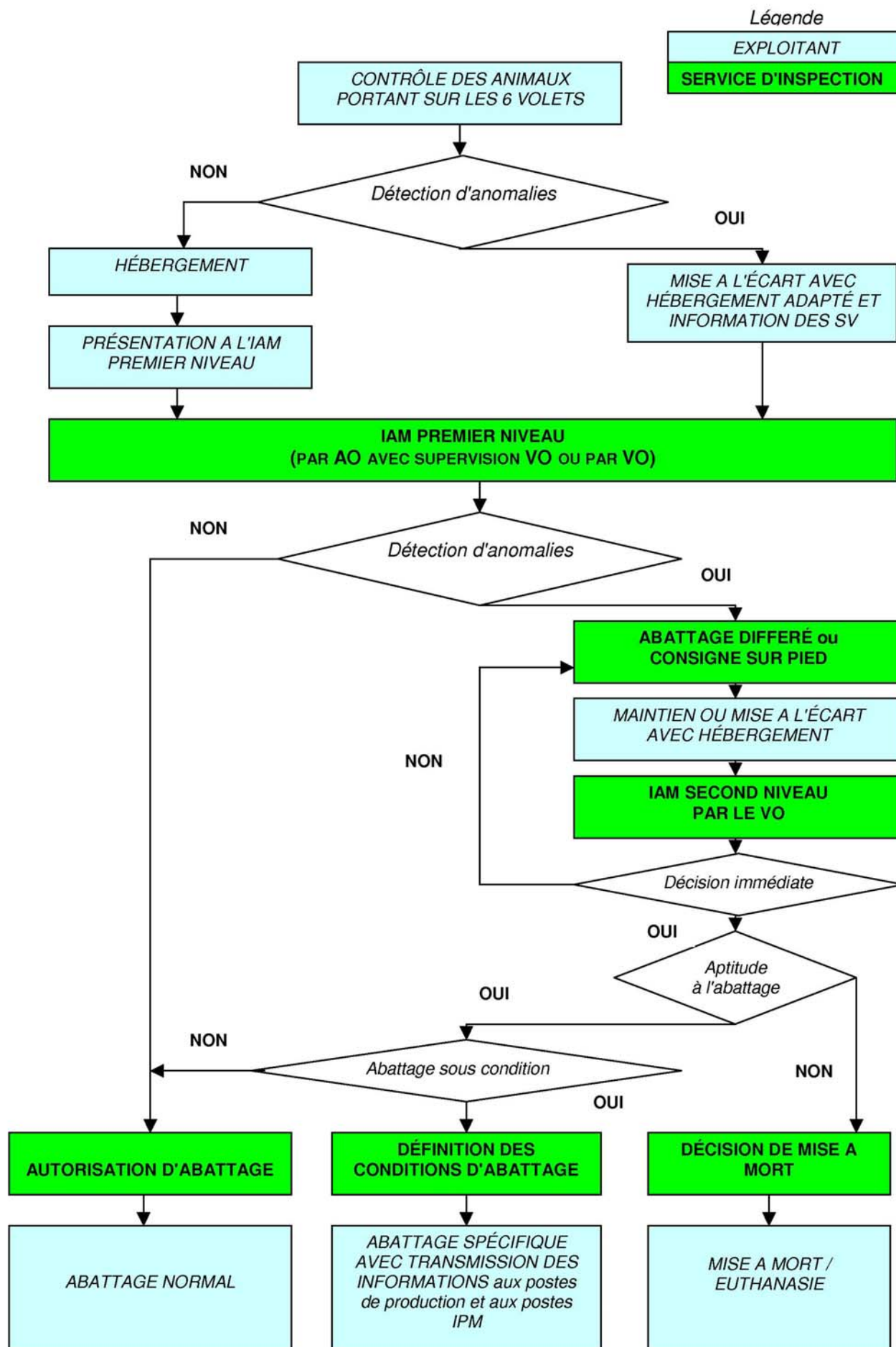
Les modalités de communication des informations entre IAM et IPM (traçabilité assurée par l'exploitant)

Décrire les modalités définies de transmission de l'information des résultats de l'IAM aux inspecteurs en charge de l'IPM lorsque les résultats de l'IAM ont des conséquences sur la mise en œuvre de l'IPM :

-anomalies mineures de l'état de santé des bovins donnant lieu ou non à un abaissement de l'âge des tests ESB,

-décision d'IAM impliquant une inspection post mortem approfondie (suite à l'ICA, zone de provenance, santé)

-décision d'IAM impliquant une mise en consigne de la carcasse (application de l'article L221.4 du CR ou autre raison).



ANNEXE 4 Détail de la répartition des tâches entre exploitant et services vétérinaires selon les 6 volets d'inspection

*Le contrôle officiel de l'application des procédures par l'exploitant est désigné par **PROC-EXP**

ICA		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p>Recueil des ICA dans les délais prévus, Examen des documents, Organisation de l'abattage en conséquence, Mise des ICA à disposition des SV suivant les modalités retenues par espèce et communication de la décision en terme d'organisation de l'abattage, Enregistrement des anomalies ne permettant pas a priori l'abattage du lot ou de l'animal.</p>	<p><u>Concernant les animaux :de manière exhaustive :</u> Contrôle et analyse des informations pertinentes transmises par l'exploitant, Prise en compte les éléments contenus dans les certificats sanitaires, Prise en compte et validation des mesures supplémentaires mises en oeuvre par les opérateurs, Renforcement de l'équipe IPM si nécessaire.</p> <p><u>PROC-EXP*: quotidiennement :</u> Contrôle de l'efficacité du tri des animaux ou lots d'animaux, Contrôle de l'enregistrement des anomalies portant sur les ICA complètes ou de l'absence de renseignements sur les ICA.</p>	<p>Autorisation d'abattage si IAM favorable par ailleurs OU Mise en consigne sur pied (absence d'ICA) OU Abattage sous conditions (ICA incomplète, absence d'ICA)</p>

PROVENANCE DES ANIMAUX		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p>Premier tri des animaux: repérage et isolement des animaux sous couvert de laissez passer ou en provenance d'une zone réglementée, Organisation de l'abattage pour ce ou ces animaux et information du service vétérinaire, Enregistrement des anomalies et des mesures prises (support écrit).</p>	<p><u>Concernant les animaux :de manière exhaustive</u> Recherche de signes cliniques pouvant laisser suspecter une maladie contagieuse.</p> <p><u>Concernant les animaux circulant de manière canalisée :</u> Examen des animaux et des documents d'accompagnement par l'AO et/ou le VO, Validation des mesures prises par l'exploitant pour leur abattage, Transmission des informations à l'équipe IPM, Renforcement de l'équipe IPM si nécessaire.</p> <p><u>PROC-EXP*: quotidiennement</u> Contrôle de l'efficacité du tri des animaux ou lots d'animaux, Contrôle de l'enregistrement des anomalies,</p>	<p>Abattage avec mise en œuvre d'une IPM adaptée</p>

ETAT DE SANTÉ DES ANIMAUX		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p>Premier tri des animaux: repérage et isolement des animaux à anomalies,</p> <p>Enregistrement des anomalies (support écrit),</p> <p>Transmet au SV tout document particulier ayant accompagné les animaux (CVI, déclaration...),</p> <p>Mise en oeuvre des décisions du VO à l'issue de l'IAM.</p>	<p><u>Concernant les animaux :de manière exhaustive</u></p> <p>Examen ante mortem de premier niveau de tous les animaux par l'AO ou le VO,</p> <p>Marquage, enregistrement des décisions selon modalités du protocole préétabli.</p> <p><u>Concernant les animaux écartés par l'exploitant ou l'AO</u></p> <p>Examen et prise de décision par le VO concernant ces animaux,</p> <p>Enregistrement des décisions selon modalités du protocole préétabli.</p> <p><u>PROC-EXP*: quotidiennement</u></p> <p>Vérification de l'effectivité du tri réalisé par l'exploitant,</p> <p>Vérification par l'AO de la prise en compte correcte des décisions du VO par l'exploitant.</p> <p>Transmission des informations pertinentes aux postes IPM</p>	<p>Animal suspect nécessitant une inspection physique ultérieure par le VO: consigne sur pied.</p> <p>Animal malade impropre à la consommation humaine : euthanasie.</p> <p>Animal avec anomalie mineure de santé : abattage sanitaire ou fin de séquence ou fin de chaîne.</p> <p>(avec ou non décision de répercussion sur l'âge du test ESB chez les bovins)</p>

CONTRÔLE D'IDENTIFICATION		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions
<p>Dans le cas du contrôle individuel (Bovins) :</p> <p>Contrôle systématique et exhaustif des animaux au déchargement ou juste après l'entrée des animaux ou avant abattage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examen des animaux, (espèce, sexe, race, âge) et relevé des marques: comparaison avec les documents accompagnant les animaux (passeport, bordereau d'enlèvement, attestations de l'éleveur ...) - isolement et marquage des animaux présentant une anomalie ; - enregistrement des anomalies et information des services vétérinaires selon le protocole préétabli ; 	<p><u>Concernant les animaux sans anomalies</u></p> <p>Vérification du contrôle de l'exploitant par sondage par une vérification physique et documentaire sur un nombre d'animaux pré-déterminé (fréquence établie dans la programmation des inspections hors chaîne).</p> <p><u>Concernant les animaux avec anomalies</u></p> <p>Vérification physique et /ou documentaire des anomalies signalées par l'exploitant,</p> <p>Le cas échéant, validation des éléments de régularisation fournis par visa valant autorisation d'abattage sur le registre. Conservation des éléments de régularisation par les SV à l'appui du dossier.</p>	<p>Anomalies ne rentrant pas dans le champ d'application de l'article L221.4 du code rural : abattage différé en attente de la régularisation ou immédiat avec consigne de la carcasse.</p> <p>Anomalie donnant lieu à la mise en application de l'article L221.4 du code rural: notification de consigne sur pied de 48 heures.</p>

<p>-contention des animaux à anomalie pour permettre l'examen par le service vétérinaire ;</p> <p>Dans le cas d'un contrôle par lot (ovins-porcs) :</p> <p>-vérification de la correspondance entre les informations du document d'accompagnement et les animaux présentés (nombre, indicatif de marquage (porcs), présence des marques auriculaires(ovins).</p>	<p><u>PROC-EXP*: quotidiennement</u></p> <p>Vérification du suivi des instructions par les opérateurs (modalités de contrôle de l'identification et de gestion des anomalies) ;</p> <p>Vérification par l'AO de la prise en compte correcte des décisions du VO par l'exploitant.</p>	
--	--	--

PROPRETÉ DES ANIMAUX		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p><u>GROS BOVINS :</u></p> <p>Repérage des animaux sales. (classement de propreté selon la grille Interbev) ;</p> <p>Mise en oeuvre d'actions pré-établies selon le degré de souillure et le type de souillures (sèches, humides) ;</p> <p>Information des SV lors de repérage de gros bovins classés en D (avec inscription sur registre commun ou enregistrement informatique).</p> <p><u>VEAUX-OVINS/CAPRINS-PORCS</u></p> <p>Repérage des lots souillés et enregistrement ;</p> <p>Mise en œuvre d'actions préétablies.</p>	<p><u>Gros bovins classés en D :</u></p> <p>En cas d'accord sur l'évaluation de la propreté vis à vis de la grille de classement Interbev, visa de la notation sur registre ou validation informatique.</p> <p>Etablissement de rappels réglementaires concernant le constat d'animaux (ou lots d'animaux) très souillés (annexes 11 et 12).</p> <p><u>PROC-EXP*: quotidiennement*</u></p> <p>Contrôle par sondage du classement de propreté des animaux ;</p> <p>Le VO s'assure que les dispositions inscrites dans le PMS pour traiter les animaux sales (pour les gros bovins : au moins les animaux classés en D) sont bien mises en œuvre.</p> <p>Transmission des informations relatives aux gros bovins classés en D à l'IPM</p>	<p>-Abattage sous conditions d'application des mesures prévues dans le PMS ;</p>

BIEN-TRAITANCE ANIMALE		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p><u>Concernant les animaux en état de souffrance :</u></p> <p>Repérage des animaux qui n'auraient pas du être transportés (cf guides de transportabilité porcs et bovins), isolement et signalement de ces</p>	<p><u>Concernant les animaux :de manière exhaustive :</u></p> <p>- examen des animaux ;</p> <p>-vérification par l'AO ou le VO de l'absence d'animaux en état de souffrance non écartés par l'abatteur ;</p>	<p>Consigne sur pied (animal en état de stress) ;</p> <p>Abattage sans délai (animal en état de souffrance physique) comportant un étourdissement sur place, préparation à l'abattoir</p>

<p>animaux au SV ;</p> <p>Isolement des animaux en état de souffrance et notification immédiate au service vétérinaire.</p> <p>En l'absence d'agents du service vétérinaire au sein de l'établissement, mesures d'urgence appliquées pour faire cesser un état de souffrance important.</p> <p>Enregistrement des anomalies ;</p> <p>Organisation des abattages de façon à réduire au maximum le délai d'attente des animaux en état de souffrance ;</p> <p><u>Concernant tous les animaux :</u></p> <p>Amenée et manipulations des animaux dans le respect des instructions internes ;</p> <p>Respect des modalités d'immobilisation avant étourdissement et de contention mécanique pour l'abattage rituel ;</p> <p>Vérification régulière de l'efficacité de l'étourdissement (matériel, réflexes...);</p> <p>Absence d'opérations de préparation de l'animal avant la fin de la saignée .</p>	<p><u>Concernant les animaux en état de souffrance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'actions correctives immédiates en cas de besoin (aussi bien par AO que VO) ; - vérification de l'application par l'exploitant des mesures correctives demandées. <p><u>PROC-EXP*: quotidiennement*</u></p> <p>Vérification du respect des procédures (personnel en secteur vif jusqu'à la saignée).</p>	<p>sanitaire ou sur la file d'abattage. (respect du délai entre étourdissement et saignée) ;</p> <p>Mise à mort sans délai (animal en état de souffrance et impropre à la consommation humaine ou animal en état de souffrance important et ne pouvant être abattu immédiatement ou sans occasionner des souffrances supplémentaires).</p>
---	---	--

ANNEXE 5

Tableau synthétique des décisions prises à l'issue de l'inspection ante mortem

ANIMAUX JUGES PROPRES À L'ABATTAGE APRES IAM			
Sous catégories	Conditions d'abattage	Enregistrements associés	Suites de l'inspection
<u>Animaux propres à l'abattage</u>	Normales	Document de validation de l'IAM communiqué à l'exploitant ou enregistrement informatique	
<u>Animaux propres à l'abattage dans des conditions particulières :</u> - ICA nécessitant une prise en compte lors de l'IPM - animaux sous laissez-passer - animaux accidentés(CVI) - animaux sales - animaux présentant des anomalies extérieures mineures -abattage d'urgence à l'abattoir (état d'un animal apte à la consommation mais dont le retard d'abattage risque de détériorer ce jugement, ou animal en souffrance).	Fin de séquence ou fin de chaîne ou abattoir sanitaire ou adaptation des modalités de préparation ou selon autres conditions définies par le VO (ex : abattage immédiat).	Registre commun de préférence ou enregistrement informatique permettant une transmission à l'exploitant en temps réel des décisions relatives aux conditions d'abattage . Support permettant la traçabilité des décisions vers les postes IPM	Selon les instructions internes définies par les SV
<u>Animaux propres à l'abattage sous réserve d'une seconde inspection ante mortem(abattage différé) :</u> - ICA nécessitant des investigations complémentaires - animaux présentant des symptômes cliniques nécessitant une surveillance pour des examens complémentaires - animaux rentrant dans le champ d'application de l'article L221-4 du CR	Isolement et report d'abattage jusqu'à seconde inspection ante mortem (rejoignent la catégorie précédente lors d'autorisation de l'abattage)	Notification de consigne sur pied dès lors que la durée de consigne est supérieure à la journée d'abattage(<i>voir modèle en annexes 6 et 7</i>) Ou Enregistrement de la décision de report d'abattage et information de l'exploitant de la décision	Levée de consigne sur pied avec notification (<i>voir modèle en annexe 8</i>). Ou Ordre d'abattage et mise en consigne de la carcasse avec transmission de l'information aux agents chargés de l'IPM (via le support de traçabilité de l'exploitant)

ANIMAUX IMPROPRES À L'ABATTAGE			
Sous catégories	Conditions d'abattage	Enregistrements associés	Suites de l'inspection
<u>ICA</u> (absence ou impropriété à la consommation des viandes du fait des ICA))	Mise à mort par procédé autorisé sous contrôle des SV ou euthanasie		
<u>Animal malade</u> (risque de contamination du personnel ou danger associé à la viande ou probabilité de contamination inacceptable des locaux)	Mise à mort par procédé autorisé sous contrôle des SV ou euthanasie dans un délai défini par le VO (24 heures ou immédiat si raison sanitaire grave ou souffrance animale)	Notification de décision de mise à mort dans un délai défini par le VO (<i>voir modèle en annexe 10</i>)	L'exploitant fait procéder à la mise à mort sous contrôle des SV ou à l'euthanasie de l'animal.
<u>Protection animale</u> : Animal en état de souffrance importante et ne pouvant être abattu immédiatement	Mise à mort sans délai par procédé autorisé sous contrôle des SV ou euthanasie	Notification de décision de mise à mort d'urgence (<i>modèle en annexe 9</i>)	L'exploitant fait procéder à la mise à mort sans délai et sans générer des souffrances supplémentaires, sous contrôle des SV

Préfecture :

Service Vétérinaire de l'abattoir de:

NOTIFICATION DE CONSIGNE SUR PIED D'UN ANIMAL	N° ANNEE /ORDRE
--	------------------------

En application de l'article R.231-1 du code rural, l'agent des services vétérinaires soussigné décide de différer l'abattage de l'animal ci-après désigné et de le consigner aux fins d'en compléter l'inspection ante mortem.

Date de début de consigne		Lieu de consigne	[ATELIER ABATTOIR]
Détenteur de l'animal	[EXPLOITANT ABATTOIR]		
Apporteur déclaré	[NOM FOURNISSEUR][CP][VILLE]	Date d'introduction de l'animal à l'abattoir	
Désignation de l'animal	Espèce et/ou catégorie: Sexe : Signalement: Identification de l'animal : Cheptel de provenance : N°d'identifiant interne abattoir :		
Motif de consigne	<i>EX : Animal suspect de présenter un état pathologique pouvant avoir un effet nuisible sur la santé humaine et animale</i> <i>Défaut de fourniture d'information sur la chaîne alimentaire</i>		
Durée prévisible de la consigne			

Durant cette consigne, il appartient au détenteur de l'animal de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la garde et le bon entretien de l'animal (abreuvement et alimentation si nécessaire conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, chapitre II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.

Une décision d'euthanasie de l'animal ou de saisie de la carcasse et des produits issus de l'abattage de cet animal est susceptible d'être prononcée par le vétérinaire officiel .

Le détenteur de l'animal s'engage à informer sans délai l'apporteur de l'animal de cette notification.

Reçu le : Par M. Se déclarant détenteur-proprétaire ⁽¹⁾ ou son mandataire, responsable de la déclaration de provenance Signature	Fait à Le Nom et qualité de l'agent officiel: (signature et cachet):
--	---

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente.

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Préfecture :

Service Vétérinaire de l'abattoir de:

**NOTIFICATION DE CONSIGNE SUR PIED D'UN ANIMAL N° ANNEE /ORDRE
POUR DEFAUT D'IDENTIFICATION**

Un animal présentant les caractéristiques suivantes a été introduit à l'abattoir [ADRESSE], le [DATE] [ENTREE BOUVERIE], par [NOM FOURNISSEUR] en vue de son abattage :

Espèce et/ou catégorie	Relevé des mentions lues sur les marques présentes sur l'animal
Sexe	Cheptel de provenance
Signalement	Numéro figurant sur le document d'identification :

J'ai l'honneur de vous informer que cet animal ne peut être abattu au(x) motif(s) suivant(s) :

--

Ces anomalies qui constituent un défaut d'identification donnent lieu à l'application des dispositions du II de l'article L 221-4 du Code Rural . Un délai de 48 heures, à compter de ce jour, vous est accordé, en tant que détenteur de l'animal, pour présenter vos observations et notamment produire les pièces permettant de prouver son identité, à savoir :

--

Pendant ce délai, l'abattage de l'animal est différé. À l'issue de ce délai, et en l'absence de la fourniture des éléments demandés, cet animal sera abattu. Un second délai de 48 heures vous sera alors accordé pour fournir ces éléments, au cours duquel la carcasse et les produits issus de l'abattage de cet animal seront consignés sous votre garde par le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir. Dans le cas où l'abattage ne peut être différé, un délai global de 96 heures est accordé pour produire les informations manquantes. Dans ce dernier cas, la carcasse et l'ensemble des produits issus de l'abattage de cet animal seront consignés.

À l'issue de ce second délai et en l'absence de la fourniture des éléments demandés, la carcasse et les produits issus de l'abattage de cet animal seront saisis, retirés de la consommation humaine et animale, et considérés comme sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2. Vous pouvez, au cours du second délai de 48 heures, présenter vos observations quant à cette décision de saisie, par écrit ou par oral. Vous pouvez, pour cela, vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Il vous appartient d'informer sans délai le propriétaire de cet animal de la mise en œuvre de cette décision et de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon entretien de l'animal (abreuvement et alimentation) et pour éviter l'altération des viandes, le cas échéant. L'ensemble des frais induits par ces mesures sont à la charge du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité.

Je vous informe également que les présentes dispositions ne préjugent en aucune façon d'éventuelles sanctions qui pourraient être engagées pour non-respect des dispositions relatives à l'identification des animaux.

<p>Reçu le :</p> <p>Par M.</p> <p>Se déclarant détenteur – propriétaire (1) ou son mandataire, responsable de la déclaration de provenance</p> <p>(signature)</p>	<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Le Vétérinaire Officiel (cachet et signature)</p>
--	---

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente.

ANNEXE 8

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Préfecture :

Service Vétérinaire de l'abattoir de :

NOTIFICATION DE LEVEE DE CONSIGNE D'ANIMAUX N° ANNEE /ORDRE

Conformément à la réglementation en vigueur concernant l'inspection *ante-mortem* des animaux de boucherie et en application de l'article R231-1 du code rural, le vétérinaire officiel soussigné certifie que **les animaux désignés ci-après, mis en consigne à [ADRESSE ABATTOIR] ne sont plus soumis à une consigne sur pied et que leur abattage est désormais autorisé.**

Espèce et /ou catégorie	Sexe	Identification de l'animal	Numéro d'identifiant interne abattoir	Coordonnées de l'apporteur	Référence de la notification de consigne
				[NOM FOURNISSEUR][CP][VILLE]	N° ANNEE /ORDRE

Reçu le à

Par M
Se déclarant détenteur – propriétaire ⁽¹⁾ ou son mandataire,
responsable de la déclaration de provenance

(signature)

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

Fait à [COMMUNE ABATTOIR]

Le [DATE DU JOUR]

Le Vétérinaire Officiel
(cachet et signature)

ANNEXE 9

**MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION**

Préfecture :
Service Vétérinaire de l'abattoir de:

NOTIFICATION DE DECISION DE MISE A MORT D'URGENCE N° ANNEE /ORDRE

L'agent officiel soussigné, certifie avoir procédé le [IAM_DATE_INSPECTION IER OU 2D NIVEAU], à l'abattoir de [ATELIER_ABATTOIR] à l'inspection ante-mortem de l'animal ci-après désigné :

Espèce et/ou catégorie	Identification
Sexe	Numéro d'identifiant interne abattoir(le cas échéant)
Signalement	Numéro du certificat vétérinaire d'information (le cas échéant)

et avoir constaté les signes de souffrance suivants :

Considérant qu'il y a urgence à mettre fin aux souffrances de l'animal ;
Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (point 15 de la section I de l'annexe V), refuse la préparation de cet animal en vue de la consommation humaine et demande à l'exploitant de l'abattoir de faire procéder sans délai et sur place à sa mise à mort sans souffrance.
Cette mise à mort doit être réalisée soit par un vétérinaire praticien au moyen d'une injection létale soit par une personne formée et selon un procédé autorisé par instruction du Ministère chargé de l'Agriculture.
Le cadavre de l'animal doit être considéré comme un sous-produit de catégorie 1 ou 2
Il vous appartient d'aviser sans délai le propriétaire des mesures dont l'animal a fait l'objet, ainsi que de ses droits et obligations. Cette décision s'applique sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre des personnes responsables de l'introduction de cet animal à l'abattoir.

Reçu le : Par M. Se déclarant détenteur-proprétaire ⁽¹⁾ ou son mandataire, responsable de la déclaration de provenance (signature)	Fait à Le Le Vétérinaire Officiel – pour le Vétérinaire Officiel, L'auxiliaire Officiel (1) (cachet et signature)
---	---

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente.

IL NE SERA PAS DELIVRE DE DUPLICATA DU PRESENT CERTIFICAT

ANNEXE 10

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Préfecture :
Service Vétérinaire de l'abattoir de:

NOTIFICATION DE DECISION DE MISE A MORT N° ANNEE /ORDRE

Le vétérinaire officiel soussigné, certifie avoir procédé le [IAM_DATE_INSPECTION 2D NIVEAU], à l'abattoir de [ATELIER ABATTOIR] à l'inspection ante-mortem de l'animal ci-après désigné :

Espèce et/ou catégorie	Identification
Sexe	Numéro d'identifiant interne abattoir (le cas échéant)
Signalement	Numéro de CVI (le cas échéant)

et avoir constaté les anomalies suivantes :

- Ongulé domestique malade ou en état de misère physiologique
- Bovin, solipède ou porcine accidenté depuis plus de 48 heures*
- Ovin ou caprin accidenté
- Animal accidenté non accompagné d'un certificat vétérinaire d'information
- Animal accidenté accompagné d'un certificat vétérinaire d'information incomplet
- Animal présentant un syndrome neurologique qu'il n'est pas possible d'attribuer avec certitude à une autre cause qu'une encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible.(article 7 de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux abattoirs de boucherie modifié)

Détail des anomalies observées :

En conséquence de quoi et conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (point 15 de la section I de l'annexe V), refuse la préparation de cet animal en vue de la consommation humaine et ordonnera la mise à mort sans souffrance de l'animal dans un **déla** de **heures** ⁽¹⁾ à compter de la présente notification.

Vous pouvez, au cours de ce délai , présenter vos observations quant à cette décision, par écrit ou par oral. Vous pouvez, pour cela, vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Cette mise à mort sera ensuite réalisée soit par un vétérinaire praticien au moyen d'une injection létale soit par une personne formée et selon un procédé autorisé par instruction du Ministère de l'Agriculture.

Le cadavre de l'animal sera considéré comme un sous-produit de catégorie 1 ou 2

Il vous appartient d'aviser sans délai le propriétaire des mesures dont l'animal a fait l'objet, ainsi que de ses droits et obligations. Cette décision s'applique sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre des personnes responsables de l'introduction de cet animal à l'abattoir.

Reçu le :	Fait à
Par M.	Le à heures
Se déclarant détenteur - propriétaire ⁽²⁾ ou son mandataire, responsable de la déclaration de provenance	Le Vétérinaire Officiel (cachet et signature)
(signature)	

1) délai à préciser

2) rayer la mention inutile

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente.

IL NE SERA PAS DELIVRE DE DUPLICATA DU PRESENT CERTIFICAT

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Préfecture :
Service Vétérinaire de l'abattoir de:

RAPPEL A LA REGLEMENTATION RELATIF
A L'ETAT DE PROPETE DES ANIMAUX INTRODUIITS A L'ABATTOIR N° ANNEE /ORDRE
établi à l'attention du responsable de l'élevage des animaux

Règlement (CE) n°852 Annexe I chapitre III points 4 c et f et 6.
Règlement (CE) n°853 SECTION II: OBJECTIFS DES PROCÉDURES FONDÉES SUR LE HACCP points 1 et 2
Règlement (CE) n°854 SECTION II, CHAPITRE III: DÉCISIONS CONCERNANT LES ANIMAUX VIVANTS point 3
Règlement (CE) n°2074/2005 établissant les mesures d'application relatives à l'organisation des contrôles prévus par le règlement (CE) 854/2004

Lors du contrôle de la propreté des animaux destinés à l'abattage tel que prévu dans les textes cités en référence et réalisé sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir de [ATELIER ABATTOIR], les animaux ou lots d'animaux ci après désignés :

Apporteur déclaré	[NOM FOURNISSEUR][CP][VILLE]	Date d'introduction à l'abattoir	
Désignation des animaux (ou lots d'animaux)	Espèce et/ou catégorie: Signalement: Identification: Dernier cheptel détenteur: Identité du transporteur des animaux :		

présentaient **des souillures sèches particulièrement importantes du cuir d'origine fécale** représentant un **risque important de contamination** des viandes lors des opérations d'abattage.

Description des souillures (nature, étendue, note de la grille de propreté le cas échéant).....
.....
.....

En conséquence,

S'agissant de **souillures sèches, donc anciennes**, l'origine de ces souillures est imputable aux mauvaises conditions d'entretien de ces animaux au stade de l'élevage .Il vous est donc demandé de prendre dorénavant **toutes les mesures pour que seuls les animaux propres soient introduits en abattoir, en vue de la préparation pour la consommation humaine.**

Un nouveau constat d'introduction d'un animal ou d'un lot d'animaux en provenance de votre élevage présentant un état du cuir anormalement souillé pourrait donner lieu à la rédaction d'un procès verbal de constatation, et/ou à l'organisation d'une visite de contrôle sur place.

Fait à

Le

Le Vétérinaire Officiel
(cachet et signature)

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Préfecture :
Service Vétérinaire de l'abattoir de:

**RAPPEL A LA REGLEMENTATION RELATIF A L'ETAT DE PROPRETE DES ANIMAUX
INTRODUITS A L'ABATTOIR N° ANNEE /ORDRE**

établi à l'attention de l'apporteur des animaux

Règlement (CE) n°852 Annexe I chapitre III points 4 c et f et 6.
Règlement (CE) n° 853 SECTION II: OBJECTIFS DES PROCÉDURES FONDÉES SUR LE HACCP points 1 et 2
Règlement (CE) n° 854 SECTION II, CHAPITRE III: DÉCISIONS CONCERNANT LES ANIMAUX VIVANTS point 3

Lors du contrôle de la propreté des animaux destinés à l'abattage tel que prévu dans les textes cités en référence et réalisé sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir de [ATELIER ABATTOIR], les animaux ou lots d'animaux ci après désignés et pour lesquels vous êtes désignés comme l'apporteur vers l'abattoir précités.

Apporteur déclaré	[NOM FOURNISSEUR][CP][VILLE]	Date d'introduction à l'abattoir	
Désignation des animaux (ou lots d'animaux)	Espèce et/ou catégorie: Signalement: Identification: Dernier cheptel détenteur: Identité du transporteur des animaux :		

présentaient des **souillures humides particulièrement importantes du cuir d'origine fécale** représentant un **risque important de contamination** des viandes lors des opérations d'abattage.

Description des souillures (nature, étendue) :

.....

En conséquence,

S'agissant de souillures humides présentes lors du déchargement des animaux, il vous est donc demandé de respecter dorénavant les dispositions suivantes :

Toutes les mesures doivent être prises pour que seuls des animaux propres soient acheminés vers l'abattoir, en vue de la préparation pour la consommation humaine.

Fait à

Le

Le Vétérinaire Officiel
(cachet et signature)

GLOSSAIRE

Règlement (CE) n° 178/2002

« **denrée alimentaire** » : aux fins du présent règlement, on entend par « denrée alimentaire » (ou « aliment »), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

Le terme « denrée alimentaire » ne couvre pas :

- a) les aliments pour animaux ;
- b) les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine.

« **traçabilité** » : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux ;

« **exploitant du secteur alimentaire** » : la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent.

Règlement (CE) n°882/2004

« **contrôle officiel** » : toute forme de contrôle effectué par l'autorité compétente ou par la Communauté pour vérifier le respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux ;

« **vérification** » : le fait de vérifier, par l'examen et par la prise en compte d'éléments objectifs, qu'il a été satisfait à des exigences spécifiées ;

« **autorité compétente** » : l'autorité centrale d'un État membre compétente pour organiser les contrôles officiels ou toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée. Cette définition inclut, le cas échéant, l'autorité correspondante d'un pays tiers ;

« **organisme de contrôle** » : tiers indépendant auquel l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle ;

« **audit** » : un examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et les résultats y afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en oeuvre de façon effective et permettent d'atteindre les objectifs ;

« **inspection** » : l'examen de tout aspect lié aux aliments pour animaux, aux denrées alimentaires, à la santé animale et au bien-être des animaux en vue de s'assurer qu'il est conforme aux prescriptions de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi qu'aux dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

« **conservation sous contrôle officiel** » : la procédure selon laquelle l'autorité compétente s'assure que des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires ne sont pas déplacés ou altérés en attendant que soit prise une décision sur leur destination. Elle inclut l'entreposage par les exploitants du secteur des aliments pour animaux et des denrées alimentaires conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Règlement (CE) n°854/2004

« **vétérinaire officiel** » : un vétérinaire habilité, en vertu du présent règlement, à agir en cette capacité et nommé par l'autorité compétente ;

« **auxiliaire officiel** » : un auxiliaire habilité, en vertu du présent règlement, à agir en cette capacité, nommé par l'autorité compétente et travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel.

Sigles utilisés dans la note :

IAM : inspection ante mortem

IPM : Inspection post mortem

VO : vétérinaire officiel

AO : auxiliaire officiel

ICA : information sur la chaîne alimentaire

CVI : certificat vétérinaire d'information